



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2018-076

PUBLIÉ LE 16 MAI 2018

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-003 - Arrêté n° OX 7 du 30 avril 2018 portant autorisation de la SARL Assistance santé à domicile Poitou-Charentes sise 17, rue des Charmes à BESSINES à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (3 pages)	Page 8
R75-2018-05-07-002 - Arrêté n° PH 45 du 7 mai 2018 portant rejet d'une demande de regroupement d'officines à MARANS (17230) (3 pages)	Page 12
R75-2018-05-07-003 - Arrêté n° PH 49 du 7 mai 2018 portant modification de l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : Pharmacie exploitée par la SELAS Pharmacie CHANTY à ROCHEFORT (17) (2 pages)	Page 16
R75-2018-05-07-005 - Arrêté n° PH 50 du 7 mai 2018 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie : Pharmacie DARTOIS 1, impasse de la colline- Le TREUIL-16160 GOND PONTOUVRE (2 pages)	Page 19
R75-2018-05-04-002 - Arrêté n°PH 41 du 4 mai 2018 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie: SELARL Pharmacie Malterre-Puigros à Saint Laurent sur Gorre (87310) (3 pages)	Page 22
R75-2018-05-04-003 - Arrêté n°PH 46 du 4 mai 2018 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : Pharmacie Fouché à NANTEUIL EN VALLEE (16) (3 pages)	Page 26
R75-2018-04-25-005 - Arrêté n°PH43 portant modification de l'arrêté du 4 avril 2018 autorisant le regroupement de deux officines de pharmacies au sein de la commune de CHANCELADE (24650) (2 pages)	Page 30
R75-2018-05-07-004 - Arrêté n°VL 05 du 7 mai 2018 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la pharmacie DENCAUSSE sise 114, avenue du Médoc à EYSINES (33320) (3 pages)	Page 33

## DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-15-001 - Arrêté modificatif n° 6 arrêté R75-2016-09-02-001 désignation défenseurs syndicaux NA (6 pages)	Page 37
--	---------

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-009 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier des forêts sectionale et communale de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (Corrèze) (4 pages)	Page 44
R75-2018-03-09-026 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BLAINEAU Angélique (79) (2 pages)	Page 49
R75-2018-03-09-029 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA MAINGOTTIERE (79) (2 pages)	Page 52
R75-2018-03-09-034 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC BENOIT (79) (4 pages)	Page 55
R75-2018-03-09-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE LA BONVENT (79) (4 pages)	Page 60

R75-2018-03-09-030 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA BOTTIERE (79) (2 pages)	Page 65
R75-2018-03-09-038 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LES JOUTEAUX (79) (2 pages)	Page 68
R75-2018-03-09-039 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LES RIVES DU THOUET (79) (2 pages)	Page 71
R75-2018-03-09-040 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VERLAC Alexandre (79) (4 pages)	Page 74
R75-2018-03-09-028 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - EARL DU CHAMP PALET (79) (4 pages)	Page 79
R75-2018-03-09-031 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - EARL LES JONQUILLES (79) (4 pages)	Page 84
R75-2018-03-09-036 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC DESFONTAINES (79) (4 pages)	Page 89
R75-2018-05-03-013 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLIERS-COUTURE pour la période 2018/2032 avec application du 2° de l'article L122 du code forestier (2 pages)	Page 94
R75-2018-03-19-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AIGUILLON Kevin (17) (2 pages)	Page 97
R75-2018-03-23-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARON Veronique (19) (1 page)	Page 100
R75-2018-03-09-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BASTIER Damien (79) (2 pages)	Page 102
R75-2018-03-15-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAYOU Olivier (17) (2 pages)	Page 105
R75-2018-03-16-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIGOT Cedric (86) (4 pages)	Page 108
R75-2018-03-15-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOISSARD Mickael (17) (2 pages)	Page 113
R75-2018-03-15-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOROL Severine (17) (2 pages)	Page 116
R75-2018-03-23-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUDRIE Chantal (19) (1 page)	Page 119
R75-2018-03-19-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CCV BOISNARD (17) (2 pages)	Page 121
R75-2018-03-19-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEVILLON Christophe (17) (2 pages)	Page 124
R75-2018-03-15-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DROUET Marie Jose (17) (2 pages)	Page 127
R75-2018-03-15-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DULIGNEE Stella (17) (2 pages)	Page 130

R75-2018-03-15-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BENETREAU (17) (2 pages)	Page 133
R75-2018-03-16-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOYER (86) (4 pages)	Page 136
R75-2018-03-15-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE IMBERT (17) (2 pages)	Page 141
R75-2018-03-15-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PUY HAUT (17) (2 pages)	Page 144
R75-2018-03-29-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GENEST (86) (4 pages)	Page 147
R75-2018-03-08-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA GRANGE LAMBERT (16) (2 pages)	Page 152
R75-2018-03-15-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA MELADRINE (17) (2 pages)	Page 155
R75-2018-03-15-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE SAINT CHRISTOPHE 618 (17) (2 pages)	Page 158
R75-2018-03-15-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE SAINT CHRISTOPHE 619 (17) (2 pages)	Page 161
R75-2018-03-15-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES TILLEULS (17) (2 pages)	Page 164
R75-2018-03-19-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LEYLANDY (17) (2 pages)	Page 167
R75-2018-03-15-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PELLETAN (17) (2 pages)	Page 170
R75-2018-03-15-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAUNIER (17) (2 pages)	Page 173
R75-2018-03-29-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUCHER Veronique (86) (4 pages)	Page 176
R75-2018-03-16-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRADIN Patrice (86) (4 pages)	Page 181
R75-2018-03-29-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BRETON (86) (4 pages)	Page 186
R75-2018-03-15-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHARTIER (17) (2 pages)	Page 191
R75-2018-03-23-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHAVEROCHE (19) (1 page)	Page 194
R75-2018-03-19-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA TOUR (17) (2 pages)	Page 196
R75-2018-03-23-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE ROUPEYROUX (19) (1 page)	Page 199

R75-2018-03-15-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU GRAND CHADIGNAC (17) (2 pages)	Page 201
R75-2018-03-15-063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FORESTIER (17) (2 pages)	Page 204
R75-2018-03-15-064 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HERVE (17) (2 pages)	Page 207
R75-2018-03-15-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE GRAND PRE (17) (2 pages)	Page 210
R75-2018-03-20-111 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE MOULIN DE LA MOTTE (17) (2 pages)	Page 213
R75-2018-03-15-065 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUZILH Vincent (17) (2 pages)	Page 216
R75-2018-03-15-066 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLOTEAU Christophe (17) (2 pages)	Page 219
R75-2018-03-23-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUVE Corinne (19) (1 page)	Page 222
R75-2018-03-15-067 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGORD Celine (17) (2 pages)	Page 224
R75-2018-03-27-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LECONTE Muriel (86) (4 pages)	Page 227
R75-2018-03-23-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LESPINAS Isabelle (19) (1 page)	Page 232
R75-2018-03-23-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIZEAUX Martine (19) (1 page)	Page 234
R75-2018-03-15-068 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTINE Eric (17) (2 pages)	Page 236
R75-2018-03-19-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MATHIEU Paul Marie (17) (2 pages)	Page 239
R75-2018-03-15-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORANDIERE Julien (17) (2 pages)	Page 242
R75-2018-03-19-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Agnieszka (17) (2 pages)	Page 245
R75-2018-03-15-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOTARD Christophe (17) (2 pages)	Page 248
R75-2018-03-15-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAPIN Michel (17) (2 pages)	Page 251
R75-2018-03-08-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETIT Pascal (16) (2 pages)	Page 254
R75-2018-03-15-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - QUILLET Eric (17) (2 pages)	Page 257

R75-2018-03-15-069 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SANSON Herve (17) (2 pages)	Page 260
R75-2018-03-23-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES FROTS (19) (1 page)	Page 263
R75-2018-03-15-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PUY NEUF 617 (17) (2 pages)	Page 265
R75-2018-03-15-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PUY NEUF 625 (17) (2 pages)	Page 268
R75-2018-03-19-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA JMPSA (17) (2 pages)	Page 271
R75-2018-03-15-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIVADIER Florent (17) (2 pages)	Page 274
R75-2018-03-15-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - STE DES VINS ET EAUX DE VIE (17) (2 pages)	Page 277
R75-2018-03-23-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOIRE Pierre (19) (1 page)	Page 280
R75-2018-03-20-109 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHAUVIN (17) (2 pages)	Page 282
R75-2018-03-29-028 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHANTRANE (86) (4 pages)	Page 285
R75-2018-03-29-029 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE COURTE PRE (86) (4 pages)	Page 290
R75-2018-03-29-030 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOUSSET Christian (86) (4 pages)	Page 295
R75-2018-03-20-110 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PETITE CHARRIERE (17) (2 pages)	Page 300
R75-2018-03-27-010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU FIEF NORMAND (86) (4 pages)	Page 303
R75-2018-05-03-011 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt communale de Saint-Laurent-Les-Eglises (Haute-Vienne) (4 pages)	Page 308
R75-2018-03-20-108 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAPOT Dominique (17) (2 pages)	Page 313
R75-2018-03-26-006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANAUD Veronique (86) (4 pages)	Page 316
R75-2018-03-29-034 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL AMPELIDAE (86) (4 pages)	Page 321
R75-2018-05-03-012 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt du Groupement Syndical Forestier de la NOUAILLE sur la commune de la Nouaille (Creuse) (4 pages)	Page 326
R75-2018-05-03-010 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier des forêts sectionale et communale sur la commune de CLAIRAUX (Creuse) (4 pages)	Page 331

R75-2018-03-09-027 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL DES PRES (79) (2 pages)	Page 336
R75-2018-03-09-032 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LES LOGES (79) (2 pages)	Page 339
R75-2018-03-09-033 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - ECARLAT Pascal (79) (2 pages)	Page 342
R75-2018-03-09-037 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LA TOUR ETOILEE (79) (4 pages)	Page 345

**RECTORAT DE BORDEAUX**

R75-2018-05-14-001 - Délégation de signature de M PHAM DASEN de la DSDEN des Landes (2 pages)	Page 350
--	----------

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-30-003

Arrêté n° OX 7 du 30 avril 2018 portant autorisation de la  
SARL Assistance santé à domicile Poitou-Charentes sise  
17, rue des Charmes à BESSINES à dispenser à domicile

*autorisation de dispensation d'oxygène à usage médicale à domicile à la SELARL Assistance santé  
à domicile à BESSINES (79000)*  
**de l'oxygène à usage médical**



**Arrêté n° OX 7 du 30 avril 2018**

Portant autorisation de la S.A.R.L  
Assistance Santé à Domicile Poitou-Charentes  
Sise, 17, rue des Charmes  
**79000 BESSINES**  
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

*Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 1<sup>er</sup> février 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-021 ;

**CONSIDERANT** la demande du 5 décembre 2017 présentée par la S.A.R.L "Assistance Santé à Domicile" Poitou-Charentes dont le siège social est situé 17, rue des Charmes à BESSINES (79000) en vue d'obtenir l'autorisation dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**CONSIDERANT** que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 16 janvier 2018 ;

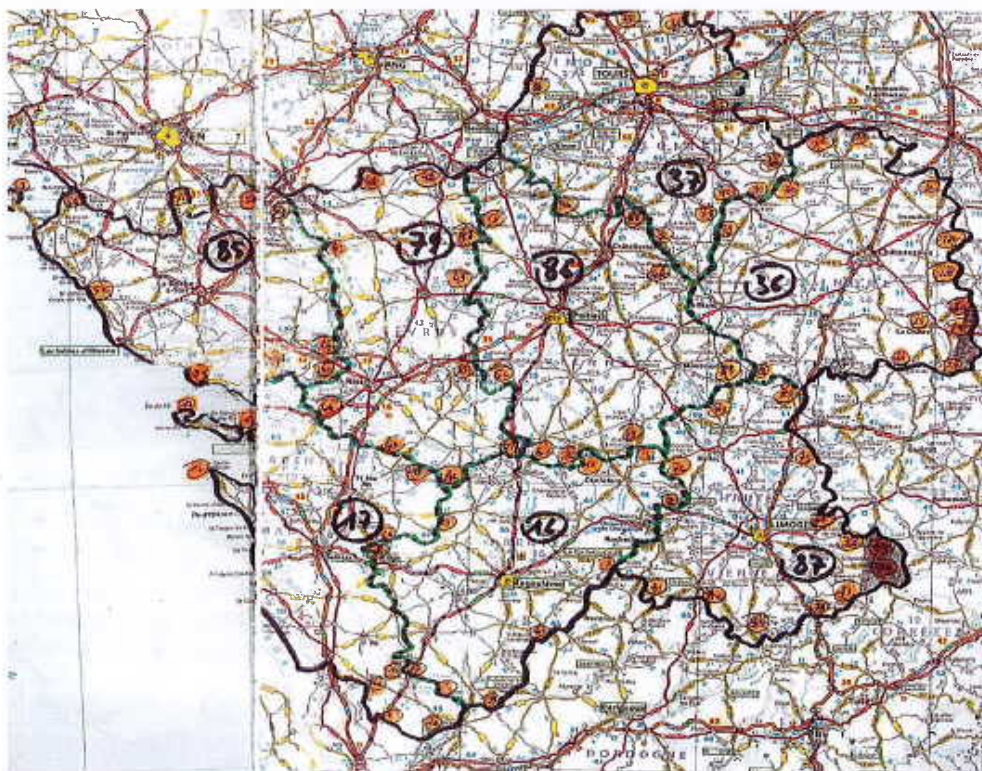
**CONSIDÉRANT** que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens le 3 avril 2018 et un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables en l'espèce.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société à responsabilité à associé unique (S.A.R.L) "Assistance Santé à Domicile Poitou-Charentes", identifiée par le répertoire nationale des entreprises et des établissements sous le n° siret 83114208800010 dont le siège social est situé 17, rue des Charmes à BESSINES (79000) **est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis ce site 17, rue des Charmes à BESSINES (79000) ;**

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la déclaration, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de BESSINES dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- En région Nouvelle-Aquitaine : la Vienne (86), la Charente (16), la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Haute-Vienne (87) ;
- En région Pays de la Loire : la Vendée (85) ;
- En région Centre Val de Loire : l'Indre (36), l'Indre et Loire (37).

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- ~~Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;~~
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
Le Directeur de la santé publique



Dr Daniel MABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-07-002

Arrêté n° PH 45 du 7 mai 2018 portant rejet d'une  
demande de regroupement d'officines à MARANS (17230)

*rejet demande de regroupement d'officines à MARANS (17230)*

**Arrêté n° PH 45 du 7 mai 2018**

Portant rejet d'une demande de regroupement  
d'officines à Marans (17230)

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-10, L.5125-15, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 1<sup>er</sup> février 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-021 ;

**VU** la licence n° 17#000097 délivrée le 23 octobre 1942 par la préfecture de la Charente-Maritime ;

**VU** la licence n° 17#000468 délivrée le 2 décembre 2009 par la préfecture de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** la demande présentée conjointement par Madame GRILLEAU gérante de la SARL GENDRON-GRILLEAU Lucie 54, rue d'Aligre à Marans (17230) et Monsieur Philippe GRILLEAU gérant de la pharmacie GRILLEAU 1, bis rue d'Aligre à Marans (17230) dont le dossier a été déclaré complet le 25 janvier 2018 et visant à obtenir l'autorisation de regrouper leur officine au :

1, bis rue d'Aligre  
17230 MARANS

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- L'avis favorable du syndicat des pharmaciens de la Charente-Maritime du 12 mars 2018 qui précise : *« ...ce transfert n'entraînera pas d'abandon de la population et permettra un meilleur service à l'ensemble des assurés. Le syndicat des pharmaciens de la Charente-Maritime émet un avis favorable au regroupement des officines de Marans.»*
- L'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 30 mars 2018 ;
- L'avis favorable de l'union nationale des pharmaciens de France du 30 mars 2018 qui conclut en ces termes : *« ... considérant que ledit groupement permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, et n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine, au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L5125-3 du code de santé publique, nous donnons un avis favorable à la présente demande de regroupement.»*
- L'avis défavorable du Préfet de la Charente-Maritime du 8 février 2018 qui précise : *« ....la position motivée exprimée par l'autorité municipale me paraît répondre aux besoins de la population locale.»*

**CONSIDERANT** que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le directeur général de l'Agence régionale de santé dans sa prise de décision.

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de regroupement, enregistrée complète le 25 janvier 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018.

**CONSIDERANT** que selon les dispositions de l'article L 5125-15 du code de la santé publique plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires ; le lieu de regroupement de ces officines pouvant être l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées.

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L5125-3 les transferts et les regroupements ne peuvent d'une part être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et d'autre part répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil sans pour autant compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ou du quartier d'origine ;

**CONSIDERANT** que la commune de Marans est desservie par 2 officines de pharmacie pour une population municipale de 4553 habitants selon le dernier recensement valable au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**CONSIDERANT** que les officines exploitées par Monsieur et Madame GRILLEAU, pour lesquelles le regroupement est demandé sont distantes d'environ 300m mais séparées par une frontière naturelle "la Sèvre Niortaise" qui peut être franchie soit par un pont, rue d'Aligre, qui connaît un trafic automobile intense, soit par une passerelle uniquement piétonne.

**CONSIDERANT** qu'il est avéré que les deux officines ne sont pas situées dans le même quartier, l'officine de Monsieur GRILLEAU étant située dans le quartier du port, celle de Madame GRILLEAU dans le quartier d'Aligre. Ces deux quartiers étant séparés par la "Sèvre Niortaise" au sud et par la D 137 côté rive droite.

**CONSIDERANT** d'une part que ce regroupement entraînera un abandon de la population du quartier d'Aligre située sur la rive gauche de la Sèvre et des autres quartiers limitrophes de la rive gauche qui se retrouveront dépourvues d'officine.

**CONSIDERANT** d'autre part, que ce regroupement n'aura pas pour conséquence d'améliorer la desserte de la population de la zone du regroupement choisie puisqu'elle est déjà desservie par l'officine de Monsieur GRILLEAU.

**CONSIDERANT** par ailleurs, que le local proposé qui a fait l'objet d'un avis défavorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 16 avril 2018, ne répond pas aux exigences des articles R.5125-9 à R.5125-11 du code de la santé publique, relatifs aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie.

**CONSIDERANT** que le projet de regroupement de ces deux officines serait de nature à entraîner un déséquilibre de la desserte en médicaments de la commune.

**CONSIDERANT** que les conditions énoncées aux articles L.5125-3, R.5125-9, R.5125-10 et R.5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Madame Lucie GRILLEAU et Monsieur Philippe GRILLEAU en vue d'être autorisés à regrouper leur officine au 1, bis rue d'Aligre à Marans (17230) est rejetée.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur de la santé publique



Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-07-003

Arrêté n° PH 49 du 7 mai 2018 portant modification de  
l'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :  
Pharmacie exploitée par la SELAS Pharmacie CHANTY à  
*Modification autorisation de transfert pharmacie CHANTY à ROCHEFORT (17)*  
**ROCHEFORT (17)**



**Arrêté n° PH 49 du 7 mai 2018**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département de la Charente-Maritime (17)

Portant modification de l'autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie ;  
Pharmacie exploitée par la SELAS Pharmacie  
CHANTY à ROCHEFORT (17)  
**Sous le numéro 17#000518**

***Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 1<sup>er</sup> février 2018 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine R75-2018-021 ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

**VU** l'arrêté n° 65 du 18 mai 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le transfert de la pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE CHANTY à ROCHEFORT dans de nouveaux locaux sis 37 rue Denfert Rochereau à ROCHEFORT (17) ;

**VU** l'arrêté n° PH 27 du 13 mars 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de transfert de la pharmacie exploitée par la SELAS PHARMACIE CHANTY à ROCHEFORT (17) ;

**VU** la demande du 18 avril 2018 présentée par la Société d'Avocats JURIS PHARMA (75) pour le compte de la SELAS Pharmacie CHANTY à ROCHEFORT (17300) visant à obtenir une prorogation jusqu'au 28/02/2019 du délai d'ouverture de l'officine au public au sein de ses nouveaux locaux ;

**VU** la pièce complémentaire produite le 18 avril 2018 à l'appui de la demande de prorogation ;

**CONSIDERANT** que la demande ainsi déposée demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation de transfert délivrée par arrêté n° 65 du 18 mai 2017 par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, notifiée le 19 mai 2017 n'est pas encore arrivée à échéance ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'examen des documents fournis que la situation exposée par le demandeur est constitutive d'un cas de force majeure ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions les dispositions de l'article L. 5125-7 1<sup>er</sup> alinéa, du code de la santé publique s'appliquent ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 65 du 18 mai 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du Code de la santé publique, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue **d'un délai d'un an, neuf mois et neuf jours** à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence. Le reste de l'article est sans changement.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
Le Directeur de la santé publique,

Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-07-005

Arrêté n° PH 50 du 7 mai 2018 portant annulation de la  
licence d'une officine de pharmacie : Pharmacie DARTOIS

1, impasse de la colline- Le TREUIL- 16160 GOND

*Annulation licence pharmacie DARTOIS à GOND PONTOUVRE (16160)*

PONTOUVRE

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Département de la Charente (16)

**Arrêté n° PH 50 du 7 mai 2018**

Portant annulation de la licence  
d'une officine de pharmacie :  
Pharmacie DARTOIS  
1 impasse de la Colline  
Le Treuil  
16160 GOND-PONTOUVRE

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3, L.5125-7 et L5125-16 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 1<sup>er</sup> février 2018 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine R75-2018-021 ;

**VU** la licence n° 263 délivrée par la Préfecture de la Charente le 10 mai 1995 ;

**VU** l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 26 février 2018 sur la restructuration du réseau officinal de la commune de GOND-PONTOUVRE découlant de la cession du fonds de commerce de la pharmacie DARTOIS et de la fermeture définitive de celle-ci ;

**CONSIDERANT** la promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce de la pharmacie DARTOIS sise 1 impasse de la Colline – Le Treuil à GOND-PONTOUVRE (16160) à la SELARL pharmacie de la TOUVRE, sise 113, route de Vars à GOND-PONTOUVRE (16160) du 23 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** la restitution de la licence n° 263 du 10 mai 1995 par Madame Marie Dominique DARTOIS ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal d'inventaire des stupéfiants de fin d'activité du 30 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-7 du code de la santé publique.

### ARRETE

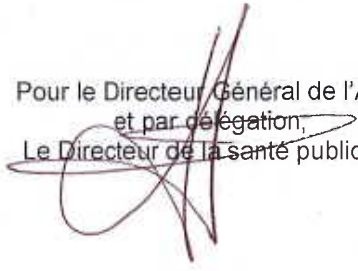
**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la Préfecture de la Charente le 10 mai 1995 et enregistrée sous le n° 263 concernant l'officine de pharmacie située 1 impasse de la Colline – Le Treuil à GOND-PONTOUVRE (16160) **est caduque au lendemain du 31 mars 2018.**

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
Le Directeur de la santé publique,



Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-002

Arrêté n°PH 41 du 4 mai 2018 portant autorisation de  
transfert d'une officine de pharmacie: SELARL Pharmacie

Malterre-Puigros à Saint Laurent sur Gorre (87310)

*autorisation transfert pharmacie Saint Laurent Sur Gorre (87310)*

**Arrêté n° PH41 du 4 mai 2018**

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie Malterre-Puigros à Saint Laurent  
sur Gorre (87310)

Sous le numéro **87#001028**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-24 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la licence n° 87#000195 délivrée par la Préfecture de la Haute-Vienne le 16 février 1972 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Mesdames Catherine Malterre et Delphine Puigros, gérantes de la SELARL Pharmacie Val de Gorre à Saint Laurent sur Gorre (87310) dont le dossier a été déclaré complet le 12 janvier 2018 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de leur officine située 9, allée des Thuyas à Saint Laurent sur Gorre (87310) vers le 26, rue Jean Jaurès dans la même commune ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions des articles L. 5125-4 et R. 5125-2 du code de la santé publique ont été saisis pour avis, le 6 février 2018, préalablement à la décision du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- Le représentant de l'Etat dans le département, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens ainsi que les syndicats représentatifs de la profession au plan national et local ;

**CONSIDERANT** qu'ont été recueillis :

- **L'avis favorable** du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Limousin du 26 mars 2018 qui indique : « ...Le conseil après avoir entendu son rapporteur et après délibération donne un avis favorable à cet transfert. » ;
- **L'avis favorable** du Syndicat des pharmaciens d'officine de la Haute-Vienne du 22 mars 2018 qui précise : « ...Ce projet de transfert se situe à environ 650 mètres de l'emplacement actuel, sur la même commune qui ne compte qu'une seule officine ; cette demande améliore l'accueil du public en créant des locaux de meilleure qualité, conformes aux textes en vigueur. » ;
- **L'avis favorable** du Préfet de la Haute-Vienne en date du 1er mars 2018, qui précise : « ...S'agissant d'un déplacement à l'intérieur d'une même commune, il m'est apparu opportun de consulter le maire. Celui-ci émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Pour ma part, je n'ai aucune observation particulière à formuler sur ce transfert. » ;

**CONSIDERANT** que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois ; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le directeur général de l'Agence régionale de santé dans sa prise de décision ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 5125-3 les transferts et les regroupements ne peuvent d'une part, être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et d'autre part, répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil sans pour autant compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ou du quartier d'origine ;

**CONSIDERANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique le 3 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** que ce transfert s'effectue dans la même commune; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 650 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

**CONSIDERANT** que la population des lieux de départ et de destination de l'officine est la même ;

**CONSIDERANT** que ce transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'implantation de l'officine et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

**CONSIDERANT** que les conditions énoncées aux articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

## ARRETE

**Article 1** : Le transfert de la pharmacie Malterre-Puigros à Saint Laurent sur Gorre dans de nouveaux locaux sis 26, rue Jean Jaurès dans la même commune, est accepté.



**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : La licence n°87#000195 accordée le 16 février 1972 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 26, rue Jean Jaurès à Saint Laurent sur Gorre (87310).

**Article 4** : Une nouvelle licence n° 87#001028 est attribuée à la pharmacie située 26, rue Jean Jaurès à Saint Laurent sur Gorre (87310).

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur de la Santé Publique

Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-003

Arrêté n°PH 46 du 4 mai 2018 portant autorisation de  
transfert d'une officine de pharmacie : Pharmacie Fouché à

**NANTEUIL EN VALLEE (16)**

*autorisation transfert pharmacie NANTEUIL EN VALLEE (16)*

**Arrêté n° PH 46 du 4 mai 2018**

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :  
SELASU Pharmacie FOUCHÉ  
à NANTEUIL EN VALLÉE (16)  
Sous le numéro **16#000323**

*Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 1<sup>er</sup> février 2018 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2018-021 ;

**VU** la licence n°16#000264 délivrée par la Préfecture de la Charente le 24 mai 1995 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Emmanuelle FOUCHÉ, gérante de la SELAS Unipersonnelle "pharmacie FOUCHÉ" dont le dossier a été déclaré complet le 16 janvier 2018 et visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine sise 32, rue Farèze à Nanteuil- en -Vallée vers le 1, rue du Moulin de la Tâche de la même commune ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L.5125-4 du Code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

- L'avis favorable du syndicat des pharmaciens de la Charente du 1<sup>er</sup> mars 2018 qui conclut : « ...*considérant que le transfert est demandé dans la même commune, qu'il n'y a pas d'autres officines sur la commune de Nanteuil et que l'emplacement et le local d'accueil ne constituent pas une entrave à l'accès aux soins de la patientèle ; nous rendons donc un avis favorable à cette demande de transfert* » ;
- L'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 21 mars 2018 qui précise : « ....*cette demande de transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune* » ;
- L'avis favorable du Préfet de la Charente du 29 janvier 2018.

**CONSIDERANT** que pour l'avis de l'Union nationale des pharmaciens de France sollicité le 22 janvier 2018 mais resté sans réponse, l'article R.5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois.

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée complète le 16 janvier 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018.

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-14 du code de la santé publique, le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune conformément à l'article L.5125-3 du même code ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3, les transferts et les regroupements ne peuvent d'une part, être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et d'autre part, répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil sans pour autant compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ou du quartier d'origine.

**CONSIDERANT** que ce transfert n'a pas d'incidence sur la desserte de la population de la commune, le futur emplacement de la pharmacie se situant à 300 m environ du local existant.

**CONSIDERANT** que ce transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune.

**CONSIDERANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 2 mai 2018.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de "la pharmacie FOUCHÉ" à Nanteuil-en-Vallée dans de nouveaux locaux sis 1, rue du Moulin de la Tâche (16) est accepté.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : La licence n°16#000264 accordée le 24 mai 1995 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 1, rue du Moulin de la Tâche à Nanteuil-en-Vallée (16700).

**Article 4** : Une nouvelle licence n°16#000323 est attribuée à la pharmacie située 1, rue du Moulin de la Tâche à Nanteuil-en-Vallée (16700).

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-04-25-005

Arrêté n°PH43 portant modification de l'arrêté du 4 avril  
2018 autorisant le regroupement de deux officines de  
pharmacies au sein de la commune de CHANCELADE  
(24650)

**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des  
Accompagnements

**Arrêté n° PH43 portant modification de l'arrêté  
du 04 avril 2018 autorisant le regroupement de  
deux officines de pharmacie au sein de la  
commune de CHANCELADE (24650)**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n°2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 04 avril 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie au sein de la commune de CHANCELADE (24650),

**CONSIDERANT** la demande de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Dordogne, en date du 25 avril 2018, consistant en une modification de l'arrêté du 04 avril 2018 susmentionné en tant qu'il comporte, pour ce qui concerne l'avis rendu par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Dordogne, une erreur matérielle, qu'il convient de rectifier ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Au visa suivant « VU la saisine pour avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Dordogne en date du 11 janvier 2018 » il convient de lire « VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Dordogne en date du 08 mars 2018 ».

**Article 2** : Le considérant suivant « CONSIDERANT que la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Dordogne n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu » est supprimé.

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2018

Le directeur de l'agence régionale  
de santé de Nouvelle Aquitaine,

Par délégation,  
Le Directeur de la santé publique

**Dr Daniel HABOLD**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-07-004

Arrêté n°VL 05 du 7 mai 2018 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la pharmacie DENCAUSSE

*autorisation création site internet commerce électronique de médicaments Pharmacie*  
sise 114, avenue du Médoc à EYSINES (33320)  
*DENCAUSSE à EYSINES (33320)*

**Arrêté n° VL05 du 7 mai 2018**

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la pharmacie DENCAUSSE sise 114 avenue du Médoc à EYSINES (33320) Sous le numéro 33#000824

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-17, L.5125-33, L.5125-35 à L.5125-41, R.1111-13 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 1<sup>er</sup> février 2018 au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine R75-2018-021 ;

**VU** la liste des hébergeurs agréés mise à jour le 13 avril 2018 par l'ASIP Santé sur le site [esante.gouv.fr](http://esante.gouv.fr) ;

**VU** le courrier et les documents joints à l'appui de la demande du 23 novembre 2017 de la Pharmacie DENCAUSSE (enseigne commerciale : pharmacie DU VIGEAN), représentée par Monsieur Eryck DENCAUSSE et Madame Julie DENCAUSSE, gérants et pharmaciens titulaires, reçue à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 14 décembre 2017 et complétée le 13 mars 2018, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Eryck DENCAUSSE et Madame Julie DENCAUSSE justifient

- être titulaires du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrits au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) respectivement sous les n° 10001531655 et 10101154770 ;

**CONSIDERANT** que les titulaires de l'officine exploitée sous le nom de PHARMACIE DENCAUSSE, régulièrement autorisée au 114 avenue du Médoc à EYSINES (33) par arrêté préfectoral du 19 février 1990, peuvent se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 33#000824 ;

**CONSIDERANT** que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Monsieur Eryck DENCAUSSE et Madame Julie DENCAUSSE d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par les pharmaciens titulaires à Madame Mathilde REICHART, préparatrice au sein de l'officine ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Pharmacie DENCAUSSE (enseigne commerciale : pharmacie DU VIGEAN), représentée par Monsieur Eryck DENCAUSSE et Madame Julie DENCAUSSE gérants et pharmaciens titulaires, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 33#000824) sise 114 avenue du Médoc à EYSINES (33320) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.pharmacieduvigeanlafayette.com](http://www.pharmacieduvigeanlafayette.com)

**Article 2** : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

**Article 3** : Monsieur Eryck DENCAUSSE et Madame Julie DENCAUSSE informeront dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine de la création du site internet utilisé à des fins de commerce électronique de médicaments.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 5** : Toute modification des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet sans délai d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 6:** En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

**Article 7 :** La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
Le Directeur de la santé publique,

Dr Daniel HABOLD

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-15-001

## Arrêté modificatif n° 6 arrêté R75-2016-09-02-001 désignation défenseurs syndicaux NA

*Arrêté modificatif n° 6 de l'arrêté R75-2016-09-02-001 relatif à la désignation des défenseurs  
syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine*



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté modificatif n° 6 de l'arrêté R75-2016-09-02-001  
relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code du travail, notamment ses articles L. 1453-4, L. 1453-7, L. 1453-8, R. 1453-2 ; D. 1453-2-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 258 ;
- VU les propositions formulées par les organisations représentatives syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs ;
- VU la liste établie par les services de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;
- VU l'arrêté R75-2016-09-02-001 du Préfet de Région, relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine, signé le 02 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté R75-2016-09-13-003 modificatif n° 1 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 13 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté R75-2016-09-28-006 modificatif n° 2 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 28 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté R75-2016-11-04-007 modificatif n° 3 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 4 novembre 2016 ;
- VU l'arrêté R75-2017-04-25-002 modificatif n° 4 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 25 avril 2017 ;
- VU l'arrêté R75-2017-10-12-004 modificatif n° 5 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 12 octobre 2017 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de Mme la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

L'arrêté R75-2016-09-02-001 du 2 septembre 2016 relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié comme suit :

#### AJOUTS :

#### I - Liste des défenseurs syndicaux présentés par les organisations syndicales de salariés

- Au titre de la CGT

**UD CGT de la Charente**, 10, rue Chicoutimi, Ma Campagne, 16000 ANGOULEME  
Tél. : 05 55 52 06 46

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
JEHANNO	Bernard	Directeur	Charente

**UD CGT de La Charente-Maritime**, 6, rue Albert 1<sup>er</sup>, 17000 LA ROCHELLE  
Tél. : 05 46 41 63 33

NOM	PRENOM	PROFESSION
COLPIN	Céline	Aide soignante
RBALLAND	Stéphane	Technicien

**UD CGT de la Corrèze**, Maison des associations, 2, rue de la Brede, 19000 TULLE  
Tél. : 05 55 20 03 28

NOM	PRENOM	PROFESSION
PARRE	Didier	Retraité
PESSIS	Serge	Retraité

**UD CGT de la Creuse**, Maison des syndicats, 19, rue de Braconne, BP 70 055, 23001 GUERET CEDEX  
Tél. : 05 55 52 06 46

NOM	PRENOM	PROFESSION
BADDI	Omar	Retraité
LEGELDON	Christian	Ouvrier

**UD CGT de la Gironde**, Bourse du travail, 44, Cours Aristide Briand - CS 21 685 - 33 075 BORDEAUX  
Tél. : 05 57 22 71 40

NOM	PRENOM	PROFESSION
MICHEL	Julie	Active

**UD CGT des Landes**, Maison des Syndicats, 97, caserne bosquet, 40000 MONT DE MARSAN  
Tél. : 05 58 06 50 70

NOM	PRENOM	PROFESSION
RICHON	Nathalie	Enseignante
SOURBETS	Pierre	Chauffeur routier

- **Au titre de la CFDT**

**UD CFDT Haute Vienne**, 32 rue Adolphe Maudonnaud – BP 63823 – 87038 LIMOGES  
Tél. : 05 55 33 25 14

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
DEMEAU	Willy	Logisticien	Nouvelle-Aquitaine
PEREIRA	Mélissa	Conductrice	Nouvelle-Aquitaine
GAUTHIER- JOANNY	Romain	Conducteur	Nouvelle-Aquitaine
SCHALTEGGER	Eric	Retraité	Nouvelle-Aquitaine
BAYARD	Jean-Christophe	Employé	Nouvelle-Aquitaine

- **Au titre de FO**

**UD FO Pyrénées-Atlantiques**, Centre Municipal de Réunion, 10, rue Sainte Ursule, 64100 BAYONNE  
Tél. : 05 59 55 04 54

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
MILOX	Claudine	Retraîtée	Pyrénées -Atlantiques

**UD FO Lot et Garonne** – 9/11, rue des Frères Magen – BP 60232 – 47006 AGEN  
Tél. : 05 55 47 28 42

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
MALLOL	Pascal	Cadre technique	Lot et Garonne



- **Au titre de la CFTC**

**UD CFTC Corrèze**, 19, passage Abbé Leymonerie, 19100 BRIVE LA GAILLARDE  
Tél. : 05 55 74 01 69

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
NEGRIER	David	Responsable RH	Nouvelle-Aquitaine

**UD CFTC Gironde**, 201, avenue de Labarde, 33300 BORDEAUX  
Tél. : 05 56 96 62 53

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
FREMEAUX	Morgane	Juriste	Nouvelle-Aquitaine

**UD CFTC des Landes**, Maison des Syndicats, Rez-de-Chaussée, 97, place de la caserne Bosquet,  
40000 MONT DE MARSAN. Tél. : 05 58 45 85 50

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
CAZENAVE VERGEZ	Leslie	Caissière	Nouvelle-Aquitaine

**UID CFTC Deux-Sèvres – Vienne**, 21 bis, rue Arsène Orillard, 86000 POITIERS  
Tél. : 05 49 88 28 18

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
BRUNET	Raymond	Retraité	Nouvelle-Aquitaine

## II - Liste des défenseurs syndicaux présentés par les organisations professionnelles d'employeurs

- **Au titre de la FDSEA Dordogne**

**FDSEA Dordogne**, Boulevard des Saveurs, Pôle interconsulaire Cré@vallée Nord, 24 600 PERIGUEUX  
Cedex 9. Tél. : 05 53 35 88 39

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
DIEVAL	Julien	Juriste	Dordogne

**RETRAITS :**

**Liste des défenseurs syndicaux retirés par les organisations syndicales de salariés**

- **Au titre de la CGT**

**UD CGT de la Charente-Maritime**, 6, rue Albert 1<sup>er</sup>, 17000 LA ROCHELLE  
Tél. : 05 46 41 63 33

NOM	PRENOM	PROFESSION
GERMAIN	Sébastien	Actif
GOUET	Gérard	Retraité
HAUT	Daniel	Retraité
KOZIC	Emmanuel	Actif
MORIN	Alain	Retraité
MORISSEAU	Isabelle	Active
PERRET	Georges	Retraité
PINSON	Gérard	Retraité
RENIER	Viviane	Active
CONGES	Bernard	Retraité
RICHARD	Francine	Active

**UD CGT des Landes**, Maison des Syndicats, 97, caserne bosquet, 40000 MONT DE MARSAN  
Tél. : 05 58 06 50 70

NOM	PRENOM	PROFESSION
ELISSALDE	Jean Luc	Actif
RICHE	Eric	Actif

- **Au titre de FO**

**UD FO Lot et Garonne**, 9/11, rue des Frères Magen – BP 60232 – 47006 AGEN  
Tél. : 05 55 47 28 42

NOM	PRENOM	PROFESSION
MARY	Christian	Contrôleur divisionnaire

DUPONT	Nathalie	Opératrice de conditionnement
--------	----------	-------------------------------

- **Au titre de l'UNSA**

UNSA Nouvelle-Aquitaine, 33, rue de Carros, 33800 BORDEAUX  
Tél. : 05 57 95 82 78

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
BOROWSKI	Albert	Cadre	Nouvelle-Aquitaine
SAVARY	Bernard	Professeur des écoles	Nouvelle-Aquitaine

#### ARTICLE 2

La présente liste des défenseurs syndicaux pour la période courant jusqu'au 31 juillet 2020 sera révisée tous les quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2016. Elle peut être modifiée par ajout, retrait ou radiation.

#### ARTICLE 3

La présente liste sera communiquée aux organisations syndicales et professionnelles ainsi que tenue à la disposition du public à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les unités départementales de la DIRECCTE, dans chaque conseil de prud'hommes et dans les cours d'appel de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle est consultable sur le site internet : [www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)

#### ARTICLE 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 MAI 2018

Pour le Préfet de Région,

Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales.

Michel STOUMBOFF

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-009

Arrêté portant révision d'aménagement forestier des forêts  
sectionale et communale de  
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (Corrèze)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté**  
**portant révision d'aménagement forestier**  
**des forêts sectionales et communale de Saint Yrieix le Déjalat**

**Département : Corrèze**  
**Commune de Saint Yrieix le Déjalat**  
**Forêt sectionales et communale de Saint Yrieix le Déjalat**  
**Contenance : 178ha 76a 15ca**  
**Surface retenue pour la gestion : 178ha 76a 00ca**  
**Révision d' aménagement forestier**  
**Période : 2018-2037**

---

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**  
**Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2005 réglementant l'aménagement des forêts sectionales et communale de Saint Yrieix le Déjalat pour la période 2003-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Yrieix le Déjalat en date du 15 décembre 2017, déposée à la préfecture de la Corrèze à Corrèze le 21 décembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 5 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les forêts sectionales et communale de Saint Yrieix le Déjalat (Corrèze), d'une contenance de 178ha 76a 00ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

### **Article 2**

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 164,88 ha, est actuellement composée de douglas (33%), épicéa commun (31%), sapin pectiné (10%), mélèze (8%), autres résineux (7%), et de hêtre (6%) et autres feuillus (5%). Le reste, soit 13,88 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

155,23 ha seront traités en futaie régulière, 8,49 ha seront traités en futaie irrégulière, et 1,54 ha seront traités en groupe d'attente.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 165,26 ha, le douglas (42%), le épicéa commun (17%), le mélèze d'europe (13%), le sapin pectiné (12%), le pin sylvestre (5%), le hêtre (6%) et autres feuillus (5%).

### **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 34,33 ha seront régénérés ;
- 120,9 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 8,49 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;
- 1,54 ha seront laissés au repos ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 1,7 km de routes et pistes seront créés et 2,38 km seront remis aux normes ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2005, réglementant l'aménagement des forêts sectionales et communale de Saint Yrieix le Déjalat pour la période 2003-2017, est abrogé.

#### Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , **- 3 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

  
Philippe de GUENIN

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article 130 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de l'information sur les dépenses des personnes publiques, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport d'information relatif à l'arrêté portant révision d'aménagement forestier des forêts sectionales et communales de Saint-Yrieix-le-Dejalat (Corrèze).

### Annexe

Le rapport d'information est accessible en ligne sur le site internet de la Nouvelle-Aquitaine à l'adresse suivante : [www.nouvelle-aquitaine.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.fr).

### Annexe

Le rapport d'information est accessible en ligne sur le site internet de la Nouvelle-Aquitaine à l'adresse suivante : [www.nouvelle-aquitaine.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.fr).

OBJET : ARRÊTÉ -

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article 130 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la transparence de l'information sur les dépenses des personnes publiques, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport d'information relatif à l'arrêté portant révision d'aménagement forestier des forêts sectionales et communales de Saint-Yrieix-le-Dejalat (Corrèze).

Le rapport d'information est accessible en ligne sur le site internet de la Nouvelle-Aquitaine à l'adresse suivante : [www.nouvelle-aquitaine.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.fr).



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-026

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BLAINEAU  
Angelique (79)

Dossier n° 012 - 06/03/2018  
BLAINEAU Angélique



## **ARRETE**

### **accordant une autorisation d'exploiter**

#### **Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Madame BLAINEAU Angélique dont le siège d'exploitation est situé 4, route des Artisans – Limort 79190 CLUSSAIS LA POMMERAIE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 mars 2018,

CONSIDERANT que Madame BLAINEAU Angélique sollicite l'autorisation d'exploiter 6,67 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur TOURANCHEAU Jean-Pierre dont le siège est situé à Clussais la Pommeraie, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 6,67 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL du Champ Palet (Madame, Monsieur, GIRARD Annick et Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé à Villiers Couture, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Madame BLAINEAU Angélique est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Champ Palet est classée en priorité 2 pour la partie de sa demande en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de Madame BLAINEAU Angélique est prioritaire à celle de l'EARL Champ Palet (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Madame BLAINEAU Angélique est autorisée à exploiter 6,67 hectares situés dans la commune de Clussais la Pommeraie.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-029

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA  
MAINGOTTIERE (79)

Dossier n° 03 - 06/03/2018  
EARL la Maingottière



## **ARRETE**

### **accordant une autorisation d'exploiter**

#### **Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL la Maingottière (Monsieur BONNIN Jean-Claude) dont le siège d'exploitation est situé 2, la Maingottière 79380 SAINT ANDRE SUR SEVRE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 mars 2018,

CONSIDERANT que l'EARL la Maingottière sollicite l'autorisation d'exploiter 11,89 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC Marsault dont le siège est situé à Saint André sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 11,89 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC la Bottière (Madame, Monsieur BODIN Thérèse et Samuel) dont le siège d'exploitation est situé à Saint André sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Maingottière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Bottière est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Maingottière. induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Bottière induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Maingottière présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Bottière présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL la Maingottière est autorisée à exploiter 11,89 hectares situés dans la commune de Saint André sur Sèvre.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

#### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-034

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC  
BENOIT (79)

Dossier n° 08 - 06/03/2018  
GAEC Benoit



## **ARRETE**

### **accordant une autorisation d'exploiter**

#### **Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC Benoit (Mesdames, Messieurs BENOIT Marie-Amélie, Sylvie, Daniel et Patrick) dont le siège d'exploitation est situé 1 Grande Rue 79110 LOUBIGNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 mars 2018,

CONSIDERANT que le GAEC Benoit sollicite l'autorisation d'exploiter 13,51 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GAGNERE Joël dont le siège est situé à Loubigné, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 13,51 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur SOUIL Damien dont le siège d'exploitation est situé à Chef Boutonne, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Benoit est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,



CONSIDERANT que la demande de Monsieur SOUIL Damien est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les 13,51 ha en concurrence entre le GAEC Benoit et Monsieur SOUIL Damien sont divisibles en deux lots de parcelles :

- lot 1 (le plus au nord) : parcelles ZE 2, ZH 30 et 34, C 98, 99, 100 et 101 totalisant 8,08 ha sur la commune de Loubigné,
- lot 2 (le plus au sud) : parcelles ZI 17, 51, 52 et 64 totalisant 5,43 ha sur la commune de Loubigné,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Benoit induisent l'attribution de 80 points pour le lot 1 et de 70 points pour le lot 2,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur SOUIL Damien induisent l'attribution de 60 points pour le lot 1 et de 70 points pour le lot 2,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Benoit présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur SOUIL Damien présente une note avec un écart supérieur à 10 points pour le lot 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Benoit est prioritaire pour le lot 1 à celle de Monsieur SOUIL Damien,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC Benoit et de Monsieur SOUIL Damien présentent la même note, pour le lot 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC Benoit est autorisé à exploiter 13,51 hectares situés dans la commune de Loubigné.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# ANNEXE

1. Description des lieux et des lieux de travail

2. Description des travaux

3. Description des risques

4. Description des mesures de prévention

5. Description des mesures de secours

6. Description des mesures de formation

7. Description des mesures de surveillance

8. Description des mesures de suivi

9. Description des mesures de maintenance

10. Description des mesures de sécurité

11. Description des mesures de santé

12. Description des mesures de protection

13. Description des mesures de signalisation

14. Description des mesures de communication

15. Description des mesures de documentation

16. Description des mesures de planification

17. Description des mesures de coordination

18. Description des mesures de collaboration

19. Description des mesures de concertation

20. Description des mesures de consultation

21. Description des mesures de participation

22. Description des mesures de concertation

23. Description des mesures de consultation

24. Description des mesures de participation

25. Description des mesures de concertation

26. Description des mesures de consultation

27. Description des mesures de participation

28. Description des mesures de concertation

29. Description des mesures de consultation

30. Description des mesures de participation

31. Description des mesures de participation

32. Description des mesures de concertation

33. Description des mesures de consultation

34. Description des mesures de participation

35. Description des mesures de concertation

36. Description des mesures de consultation

37. Description des mesures de participation

38. Description des mesures de concertation

39. Description des mesures de consultation

40. Description des mesures de participation

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-035

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE  
LA BONVENT (79)

Dossier n° 011 - 06/03/2018  
GAEC de la Bonvent



## **ARRETE**

### **accordant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC de la Bonvent (Madame, Monsieur, VINATIER ROCHE Geneviève et Bertrand) dont le siège d'exploitation est situé 7, rue des Anciens Artisans – Bois Frouin 79190 CAUNAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 mars 2018,

CONSIDERANT que le GAEC de la Bonvent sollicite l'autorisation d'exploiter 10,59 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur TOURANCHEAU Jean-Pierre dont le siège est situé à Clussais la Pommeraie, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 10,59 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL du Champ Palet (Madame, Monsieur, GIRARD Annick et Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé à Villiers Couture, pour 9,79 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Bonvent est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Champ Palet est classée en priorité 2 pour la partie de sa demande en concurrence,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'EARL du Champ Palet,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de la Bonvent induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL du Champ Palet induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Bonvent présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL du Champ Palet présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,80 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le GAEC de la Bonvent est autorisé à exploiter 10,59 hectares situés dans la commune de Clussais la Pommeraie.

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

1. L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions relatives à la sécurité des personnes et des biens, à la protection de l'environnement, à la sécurité des cultures et à la sécurité des installations.

2. L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions relatives à la sécurité des personnes et des biens, à la protection de l'environnement, à la sécurité des cultures et à la sécurité des installations.

3. L'exploitant s'engage à respecter les prescriptions relatives à la sécurité des personnes et des biens, à la protection de l'environnement, à la sécurité des cultures et à la sécurité des installations.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-030

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA  
BOTTIERE (79)

Dossier n° 02 - 06/03/2018  
GAEC La Bottière



## **ARRETE**

### **accordant une autorisation d'exploiter**

#### **Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC la Bottière (Madame, Monsieur BODIN Thérèse et Samuel) dont le siège d'exploitation est situé La Bottière 79380 SAINT ANDRE SUR SEVRE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 mars 2018,

CONSIDERANT que le GAEC la Bottière sollicite l'autorisation d'exploiter 11,89 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC Marsault dont le siège est situé à Saint André sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 11,89 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL la Maingottière (Monsieur BONNIN Jean-Claude) dont le siège d'exploitation est situé à Saint André sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Bottière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Maingottière est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Bottière induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Maingottière. induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Maingottière présente la note la plus élevée et que celle du GAEC La Bottière présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC la Bottière est autorisée à exploiter 11,89 hectares situés dans la commune de Saint André sur Sèvre.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-038

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LES  
JOUTEAUX (79)



Dossier n° 016 - 06/03/2018  
GAEC les Jouteaux

## **ARRETE**

### **accordant une autorisation d'exploiter**

#### **Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC les Jouteaux (Madame, Messieurs JOUTEAU Brigitte, Nicolas et Julien) dont le siège d'exploitation est situé 1, Bateviande – Massais 79290 VAL EN VIGNES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 mars 2018,

CONSIDERANT que le GAEC les Jouteaux sollicite l'autorisation d'exploiter 3,38 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Girard dont le siège est situé à Val en Vignes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 3,38 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC Desfontaines (Madame, Messieurs DESFONTAINES Pascale, Vincent et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à Val en Vignes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Jouteaux est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Desfontaines est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC les Jouteaux induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Desfontaines induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC les Jouteaux présente la note la plus élevée et que celle du GAEC Desfontaines présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Jouteaux est prioritaire à celle du GAEC Desfontaines au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC les Jouteaux est autorisé à exploiter 3,38 hectares situés dans la commune de Val en Vignes (Bouillé St Paul).

##### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

##### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-039

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LES  
RIVES DU THOUET (79)



## ARRETE

### **accordant une autorisation d'exploiter**

#### **Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC les Rives du Thouet (Madame, Messieurs GAUTHIER Christiane, Bruno, Guillaume et Vincent) dont le siège d'exploitation est situé Thouet 79130 ALLONNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 mars 2018,

CONSIDERANT que le GAEC les Rives du Thouet sollicite l'autorisation d'exploiter 30,16 ha précédemment exploités par le GAEC la Tour Etoilée dont le siège est situé à Allonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 30,16 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC la Tour Etoilée dont le siège est situé à Allonne pour 29,78. ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Rives du Thouet est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Tour Etoilée est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Rives du Thouet induisent l'attribution de 120 points,



CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Tour Etoilée induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Rives du Thouet présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Tour Etoilée présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Rives du Thouet est prioritaire à celle du GAEC la Tour Etoilée au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,38 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC les Rives du Thouet est autorisé à exploiter 30,16 hectares situés dans la commune d'Allonne.

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

#### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-040

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - VERLAC  
Alexandre (79)

Dossier n° 013 - 06/03/2018  
VERLAC Alexandre



## **ARRETE**

### **accordant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la décision du 29 janvier 2018 accordant à Monsieur VERLAC Alexandre une autorisation d'exploiter pour 35,95 ha,

VU la demande présentée par Monsieur VERLAC Alexandre, dont le siège d'exploitation est situé 237, rue du Lavoir 79290 ARGENTON L'EGLISE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 mars 2018,

CONSIDERANT que Monsieur VERLAC Alexandre sollicite l'autorisation d'exploiter 95,33 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA du Thouet dont le siège est situé à Argenton l'Eglise, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 95,33 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL des Prés (Monsieur BENOIT Dominique) dont le siège d'exploitation est situé à Argenton l'Eglise, pour 4,74 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur VERLAC Alexandre est classée en priorité AB (Agriculture Biologique) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL des Prés est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur VERLAC Alexandre est prioritaire à celle de l'EARL des Prés (priorité AB contre priorité 1) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que sur les 95,33 ha, Monsieur VERLAC Alexandre a été autorisé le 29 janvier 2018 à exploiter 35,95 ha dans les communes suivantes : Argenton l'Église et Saint Martin de Sanzay,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 54,64 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur VERLAC Alexandre est autorisé à exploiter 59,38 hectares situés dans les communes suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Argenton l'Église	000 A	696
	000 ZI	15, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 44 et 45
	000 ZK	14 et 55
	026 AB	54, 66, 67, 72, 73, 75, 76, 93, 95, 96 et 97
	026 C	282 et 283
	026 Z	74
	026 ZB	65 et 66
	026 ZD	16
	026 ZE	22, 46 et 59
026 ZH	16, 17, 25, 33, 59 et 64	
Saint-Martin de Sanzay	A	686 et 1085
	D	341, 342, 345, 352, 354, 355, 356, 358, 437, 438 et 460
	ZO	29, 62, 213 et 264
	ZS	11 et 17

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-028

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -  
EARL DU CHAMP PALET (79)



## ARRETE

### **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

#### **Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL du Champ Palet (Madame, Monsieur, GIRARD Annick et Frédéric) dont le siège d'exploitation est situé 26, route de l'Océan – La Touche 17510 VILLIERS COUTURE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 mars 2018,

CONSIDERANT que l'EARL du Champ Palet sollicite l'autorisation d'exploiter 73,24 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur TOURANCHEAU Jean-Pierre dont le siège est situé à Clussais la Pommeraie, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 73,24 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC de la Bonvent (Madame, Monsieur, VINATIER ROCHE Geneviève et Bertrand) dont le siège d'exploitation est situé à Caunay pour 9,79 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 73,24 ha, une demande concurrente a été déposée par Madame BLAINEAU Angélique dont le siège d'exploitation est situé à Clussais la Pommeraie, pour 6,67 ha dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Champ Palet est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef



d'exploitation) pour 55,68 ha et en priorité de 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 17,56 ha,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 56,78 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 56,78 ha sans concurrence couvrent la priorité 1 de l'EARL Champ Palet et que les surfaces en concurrence sont en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de GAEC de la Bonvent est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Madame BLAINEAU Angélique est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Madame BLAINEAU Angélique est prioritaire à celle de l'EARL du Champ Palet , pour 6,67 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle du GAEC de la Bonvent pour 9,79 ha,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL du Champ Palet induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de la Bonvent induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Bonvent présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL du Champ Palet présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL du Champ Palet est autorisée à exploiter 66,57 hectares situés dans la commune de Clussais la Pommeraie.

L'autorisation n'est pas accordée pour 6,67 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Clussais la Pommeraie	ZO	54
	ZK	15, 16 et 26

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-031

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -  
EARL LES JONQUILLES (79)

Dossier n° 01 - 06/03/2018  
EARL les Jonquilles



## ARRETE

### **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

#### **Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL les Jonquilles (Madame, Monsieur POUZINEAU Véronique et Alain) dont le siège d'exploitation est situé La Jolière 79160 LA CHAPELLE THIREUIL,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 mars 2018,

CONSIDERANT que l'EARL les Jonquilles sollicite l'autorisation d'exploiter 25,37 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame DUBREUIL Marie-Noëlle dont le siège est situé à La Chapelle Thireuil, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 25,37 ha, deux demandes concurrentes pour 19,17 ha ont été déposées et autorisées le 5 mai 2017, par :

- le GAEC la Ménardière dont le siège d'exploitation est situé à La Chapelle Thireuil, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL la Piochère dont le siège d'exploitation est situé à Le Busseau, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le GAEC la Ménardière renonce en partie à son autorisation par courrier du 20 février 2018 pour une surface totale de 13,37 ha (parcelles C 157, 166, 171, 316 et 346 de la commune de La Chapelle Thireuil),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Jonquilles est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Menardière est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Piochère est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL les Jonquilles induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Ménardière. induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Piochère. induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Ménardière (sur 5,79 ha restant en concurrence) présente la note la plus élevée et que l'EARL les Jonquilles présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que pour les 13,37 ha sus-visés, seule l'EARL la Piochère est en concurrence avec le demandeur, suite à la renonciation du GAEC la Ménardière,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Piochère (sur 13,37 ha en concurrence) présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL les Jonquilles présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 6,20 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

L'EARL les Jonquilles est autorisée à exploiter 19,58 hectares (C 157, C 166, C 170, C 171, C 316, C 346, D 322, et D 323) situés dans la commune de La Chapelle Thireuil.

L'autorisation n'est pas accordée pour 5,79 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
La Chapelle Thireuil	D	600, 603, 607, 608, 862, 897, 899, 901 et 903

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**





DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-036

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -  
GAEC DESFONTAINES (79)

Dossier n° 015 - 06/03/2018  
GAEC Desfontaines



## **ARRETE**

### **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

#### **Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC Desfontaines (Madame, Messieurs DESFONTAINES Pascale, Vincent et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé Poinot – Massais 79290 VAL EN VIGNES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 mars 2018,

CONSIDERANT que le GAEC Desfontaines sollicite l'autorisation d'exploiter 7,70 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Girard dont le siège est situé à Val en Vignes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 7,70 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC les Jouteaux (Madame, Messieurs JOUTEAU Brigitte, Nicolas et Julien) dont le siège d'exploitation est situé à Val en Vignes, pour 3,38 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 7,70 ha, une demande concurrente tardive (après le délai indiqué dans la publicité) a été déposée par l'EARL les Loges (Monsieur GRIVAULT Dominique) dont le siège d'exploitation est situé à Val en Vignes, pour 1,18 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande tardive de l'EARL les Loges ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande du GAEC Desfontaines,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Desfontaines est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Jouteaux est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle du GAEC les Jouteaux,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Desfontaines induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Jouteaux induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Jouteaux présente la note la plus élevée et que celle du GAEC Desfontaines présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Jouteaux est prioritaire à celle du GAEC Desfontaines au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 3,14 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

le GAEC Desfontaines est autorisé à exploiter 4,32 hectares situés dans la commune de Val en Vignes.

L'autorisation n'est pas accordée pour 3,38 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Val en Vignes	044 A 044 B	39 et 179 22, 23, 116, et 304

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

Il est constaté que les travaux de maintenance effectués sur les équipements de la ferme de Desfontaines, en particulier sur les machines agricoles, ont été réalisés de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions de sécurité en vigueur.

En conséquence, l'autorisation d'exploiter partielle délivrée en date du 15/03/2018 est maintenue en l'état.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture, de la Pêche et de la Forêt

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-013

Arrêté d'aménagement portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
VILLIERS-COUTURE pour la période 2018/2032 avec  
application du 2° de l'article L122 du code forestier



## PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du bois

Département : CHARENTE-MARITIME  
Forêt communale de VILLIERS-COUTURE  
Contenance cadastrale : 42,8351 ha  
Surface de gestion : 43,10 ha  
Révision d'aménagement  
2018 - 2032

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
Villiers-Couture pour la période 2018-2032  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/06/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de VILLIERS-COUTURE pour la période 2003 - 2017;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/01/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation au titre de Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de VILLIERS-COUTURE (CHARENTE-MARITIME), d'une contenance de 43,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale et de protection physique, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 43,10 ha, actuellement composée de Pin laricio (42%), Chêne pubescent (40%), Autre Feuillu (8%), Autre Résineux (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie sur 22,28 ha, en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 11,37 ha et en Taillis sur 9,45 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (20,82 ha) et le pin laricio (22,28 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 15 ans (2018 – 2032) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie, d'une contenance de 22,28 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation de 10 ans;
  - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 11,37 ha, qui sera parcouru par une coupe de taillis sous futaie en fin de la période d'aménagement ;
  - Un groupe de taillis, d'une contenance de 9,45 ha, qui sera parcouru par une coupe de taillis.
  
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de VILLIERS-COUTURE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de toute autre nature, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR5400450 « Massif forestier de Chizé-Aulnay », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**Article 5** : L'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de VILLIERS-COUTURE pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

**Article 6** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département CHARENTE-MARITIME.

LIMOGES, le

- 3 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture  
et de la Forêt,

  
Philippe de GUENIN.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-19-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AIGUILLON Kevin (17)



Dossier n°18-047

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AIGUILLON Kévin, 2 rue de naudinet 17150 MIRAMBEAU, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/01/18 sous le n°18-047, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,63 ha, appartenant à la SCEA SORIN sis sur la(les) commune(s) de SEMOUSSAC (17150),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 06/03/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. CHEVILLON Christophe sur une superficie de 29,63 ha, située sur la(les) commune(s) de SEMOUSSAC (17150),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de M. CHEVILLON Christophe se situe au rang de priorité 1 et la demande de M. AIGUILLON Kévin relève du rang de priorité 1 pour 28,50 ha et du rang de priorité 2 pour 1,13 ha,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que les demandes de M. CHEVILLON Christophe et de M. AIGUILLON Kévin peuvent prétendre toutes deux à 40 points au titre de la SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les parcelles demandées sont contigües et forment un seul et même lot,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. AIGUILLON Kévin est autorisé(e) à exploiter une superficie de 29,63 hectares, correspondant aux parcelles AI 289, AI 290, AI 291, AI 292, AI 293, AI 294, AI 300, AI 229, AI 233, AI 236, AI 237, AI 238, AI 288, AI 288, AI 446 et ZH 88, situées sur la(les) commune(s) de SEMOUSSAC (17150) et appartenant à la SCEA SORIN.**

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-23-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARON Veronique (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BARON Véronique – Espieussas – 19700 LAGRAULIERE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 11/12/2017 sous le N° 3821, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,19 hectares appartenant à Monsieur et Madame MARLIAC Jean et Marie-Louise, Madame BARON Véronique et Monsieur et Madame BARON Stéphane et Véronique sis sur la commune de LAGRAULIERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame BARON Véronique domiciliée Espieussas, commune de LAGRAULIERE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 35,19 ha située sur la commune de LAGRAULIERE, (parcelles n° AB 62, 63, 64, 65, 67, 68 J, 68 K, 70, 78, 79, 80, 88, 97, 98, 99, BM 43, 61, 77, 78, 79, 80, 95, 100, 101, 103, 105, 106, 108 J, 108 K, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 116, 120, 121, 128, 129, 133, 183 A, 184 A, 203, 204, 234, 235, 236, 246, 247) appartenant à Monsieur et Madame MARLIAC Jean et Marie-Louise, (parcelles n° BM 170, 171) appartenant à Madame BARON Véronique, (parcelles n° BM 96, 251, 252) appartenant à Monsieur et Madame BARON Stéphane et Véronique.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BASTIER Damien (79)

Dossier n° 05 - 06/03/2018  
BASTIER Damien



## ARRETE

### accordant une autorisation d'exploiter

#### Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur BASTIER Damien dont le siège d'exploitation est situé 1 B, rue Ernest Pérochon 79230 VOUILLE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 mars 2018,

CONSIDERANT que Monsieur BASTIER Damien sollicite l'autorisation d'exploiter 8,34 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur POMMIER Stéphane dont le siège est situé à Granzay Gript dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 8,34 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par Monsieur ECARLAT Pascal, dont le siège d'exploitation est situé à Granzay Gript, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BASTIER Damien est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ECARLAT Pascal est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BASTIER Damien est prioritaire à celle de Monsieur ECARLAT Pascal (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BASTIER Damien n'est pas soumise au contrôles des structures,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. Monsieur BASTIER Damien est autorisé à exploiter 8,34 hectares situés dans la commune de Granzay Gript.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAYOU Olivier (17)



Dossier n°17-611

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BAYOU Olivier, 6 place du Baron Eugène 17460 THENAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/12/17 sous le n°17-611, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,53 ha, appartenant à Mme Monique BRUNET, M. Jean-Marie CORBINEAU et Mme Arlette POMPEE sis sur la (les) commune(s) de THENAC (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

M. BAYOU Olivier dont le siège d'exploitation est situé à 6 place du Baron Eugène 17460 THENAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,53 hectares appartenant à Mme Monique BRUNET, M. Jean-Marie CORBINEAU et Mme Arlette POMPEE, situés sur la (les) commune(s) de THENAC (17460).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-16-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIGOT Cedric (86)



Dossier n° 86 2017 465  
M. Cédric BIGOT

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Cédric BIGOT, 6 rue de la Mairie, 86140 DOUSSAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 07 décembre 2017 sous le n° 86 2017 465, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,53 hectares appartenant à l'INDIVISION SOULARD (Mme Mireille SOULARD, Mme Emmanuelle SOULARD, M. Benjamin SOULARD et Anthony SOULARD) sis sur les communes de Doussay (86140) et Savigny Sous Faye (86140),

CONSIDERANT que M. Cédric BIGOT sollicite l'autorisation d'exploiter 34,53 ha,

CONSIDERANT que sur ces 34,53 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- EARL BOYER (M. Etienne BOYER) en date du 02 novembre 2017 pour 51,65 ha en vu d'un agrandissement dont 34,53 ha qui sont en concurrence avec M. Cédric BIGOT et 5,91 ha qui sont en concurrence avec M. Patrice FRADIN, les 11,21 ha restant étant sans concurrence,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Cédric BIGOT (108,27 ha), de l'EARL BOYER (269,25 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Cédric BIGOT est de Priorité 1 sur 20,26 ha et de priorité 2 sur 14,27 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BOYER est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de M. Cédric BIGOT est prioritaire à celle de l'EARL BOYER,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Cédric BIGOT sur 34,53 ha et un avis défavorable à l'EARL BOYER sur 34,53 ha,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 13 mars 2018, sur la proposition de l'administration, 7 voix favorables, 2 voix contre et 9 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

M. Cédric BIGOT dont le siège d'exploitation est située au 6 rue de la Mairie, 86140 DOUSSAY, est autorisé à exploiter 34,53 ha de terres situées sur les communes de Doussay (86140) et Savigny Sous Faye (86140) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION SOULARD (Mme Mireille SOULARD, Mme Emmanuelle SOULARD, M. Benjamin SOULARD et Anthony SOULARD)	DOUSSAY	ZM	5
	DOUSSAY	ZM	9
	DOUSSAY	ZM	38
	DOUSSAY	ZM	39
	DOUSSAY	ZM	53
	DOUSSAY	ZM	54
	DOUSSAY	ZM	79
	DOUSSAY	ZV	3
	DOUSSAY	ZV	11
	SAVIGNY SOUS FAYE	ZH	11
	SAVIGNY SOUS FAYE	ZH	12
	SAVIGNY SOUS FAYE	ZI	2
	SAVIGNY SOUS FAYE	ZI	46
	SAVIGNY SOUS FAYE	ZI	48

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article 170 du Code de Commerce, a l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures.

En application de l'article 170 du Code de Commerce, vous êtes informé que la demande d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures est soumise à l'avis de la Commission départementale de l'agriculture et de la forêt.

Le dossier est en cours d'examen et vous serez informé de la décision prise par la Commission départementale de l'agriculture et de la forêt.

En application de l'article 170 du Code de Commerce, vous êtes informé que la demande d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures est soumise à l'avis de la Commission départementale de l'agriculture et de la forêt.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOISSARD Mickael (17)



Dossier n°17-614

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BOISSARD Mickaël, 166 bis, rue Georges CLEMENCEAU 85180 CHATEAU D'OLONNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/12/17 sous le n°17-614, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 92,83 ha, appartenant à M. Mickaël BOISSARD, l'indivision BOISSARD Robert, Mme Annick BOISSARD, M. Didier BOISSARD, Mme Chantal LUCQUIAUD, M. Guy DAGNIAUD, et M. Marc DAGNIAUD sis sur la (les) commune(s) de CROIX CHAPEAU (17220), LE THOU (17290), AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290), LA JARRIE (17220) et CIRE D' AUNIS (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

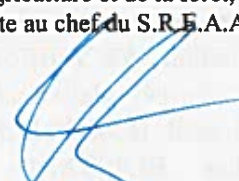
M. BOISSARD Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à 166 bis, rue Georges CLEMENCEAU 85180 CHATEAU D'OLONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 92,83 hectares appartenant à M. Mickaël BOISSARD, l'indivision BOISSARD Robert, Mme Annick BOISSARD, M. Didier BOISSARD, Mme Chantal LUCQUIAUD, M. Guy DAGNIAUD et M. Marc DAGNIAUD, situés sur la (les) commune(s) de CROIX CHAPEAU (17220), LE THOU (17290), AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290), LA JARRIE (17220) et CIRE D'AUNIS (17290).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.F.A.A.,

  
Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOROL Severine (17)



Dossier n°17-605

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme BOROL Séverine, 86, rue des Peupliers 17240 ST FORT SUR GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/12/17 sous le n°17-605, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,54 ha, appartenant à M. Maurice ROY sis sur la (les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Mme BOROL Séverine dont le siège d'exploitation est situé à 86, rue des Peupliers 17240 ST FORT SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,54 hectares appartenant à M. Maurice ROY, situés sur la (les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17240).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-23-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUDRIE Chantal (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BOUDRIE Chantal – La Charrière – 19450 CHAMBOULIVE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 01/12/2017 sous le N° 3815, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,67 hectares appartenant à la S.C.I. BOUDRIE Frères, Messieurs BOUDRIE Marc, CHASTANG Robert et Mesdames POUGET Marie-Louise (AULIAC), GUINDRE Marie sis sur les communes de CHAMBOULIVE et LAGRAULIERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame BOUDRIE Chantal domiciliée La Charrière, commune de CHAMBOULIVE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 40,67 ha située sur les communes de CHAMBOULIVE, (parcelles n° BC 87 J, 87 K, BI 63, 64, 65, 66, 83, 84, 88 J, 88 K, 90, 91, 92 J, 92 K, 93, 94, 128, 129, 130, BK 2) appartenant à la S.C.I. BOUDRIE Frères, (parcelles n° BK 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9) appartenant à Monsieur BOUDRIE Marc, (parcelles n° BC 85 J, 85 K, 86) appartenant à Monsieur CHASTANG Robert, (parcelles n° BC 76, 77, 79, 80 J, 80 K, 83, 88 J, 88 K, BI 67, 82) appartenant à Madame POUGET Marie-Louise (AULIAC), et LAGRAULIERE, (parcelles n° AE 123, 144, 145, 146, 147, AH 63, 70, 337 J, 337 K) appartenant à Madame GUINDRE Marie.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-19-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CCV BOISNARD (17)



Dossier n°17-531

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CCV BOISNARD, 1 hameau chez moquillon 17260 ST ANDRE DE LIDON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/11/17 sous le n°17-531, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,38 ha, appartenant à Mme Christine JEANNAUD, l'indivision JEANNAUD-GERVAIS et M. Jean-Claude ESTIEU sis sur la(les) commune(s) de GEMOZAC (17260), CRAVANS (17260), ST ANDRE DE LIDON (17260) et VIROLLET (17260),

VU la décision partielle de refus d'autorisation d'exploiter du 16/02/18 notifiée à l'EARL CCV BOISNARD en date du 22/02/2018, pour une superficie de 1,09 ha, motivée par la candidature concurrente prioritaire de Monsieur Jean-Philippe HANOUILLE,

VU la lettre de désistement du 05/03/2018 de Monsieur Jean-Philippe HANOUILLE précisant qu'il n'est plus candidat à l'autorisation d'exploiter les terres appartenant à Monsieur Jean-Claude ESTIEU,

Considérant par conséquent l'absence de concurrence sur la totalité des biens sollicités par l'EARL CCV BOISNARD,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL CCV BOISNARD dont le siège d'exploitation est situé à 1 hameau chez moquillon 17260 ST ANDRE DE LIDON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,38 hectares appartenant à Mme Christine JEANNAUD, l'indivision JEANNAUD-GERVAIS et M. Jean-Claude ESTIEU, situés sur la(les) commune(s) de GEMOZAC (17260), CRAVANS (17260), ST ANDRE DE LIDON (17260) et VIROLLET (17260).

### Article 2.

La décision du 16/02/2018 d'autorisation d'exploiter partielle est annulée.

### Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-19-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - CHEVILLON Christophe  
(17)



Dossier n°17-633

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. CHEVILLON Christophe, 1, les 5 chemins 17240 ST CIERS DU TAILLON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/12/17 sous le n°17-633, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,63 ha, appartenant à la SCEA SORIN sis sur la(les) commune(s) de SEMOUSSAC (17150),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 06/03/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. AIGUILLON Kévin sur une superficie de 29,63 ha, située sur la(les) commune(s) de SEMOUSSAC (17150),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de M. CHEVILLON Christophe se situe au rang de priorité 1 et la demande de M. AIGUILLON Kévin relève du rang de priorité 1 pour 28,50 ha et du rang de priorité 2 pour 1,13 ha,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que les demandes de M. CHEVILLON Christophe et de M. AIGUILLON Kévin peuvent prétendre toutes deux à 40 points au titre de la SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les parcelles demandées sont contigües et forment un seul et même lot,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. CHEVILLON Christophe est autorisé(e) à exploiter une superficie de 29,63 hectares, correspondant aux parcelles AI 289, AI 290, AI 291, AI 292, AI 293, AI 294, AI 300, AI 229, AI 233, AI 236, AI 237, AI 238, AI 288, AI 288, AI 446 et ZH 88, situées sur la(les) commune(s) de SEMOUSSAC (17150) et appartenant à la SCEA SORIN.**

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DROUET Marie Jose (17)



Dossier n°17-602

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme DROUET Marie-José, 26 rue des écoles 17330 DOEUIL SUR LE MIGNON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/12/17 sous le n°17-602, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL DROUET sur une surface de 102,19 ha, appartenant à Mme Claudine LAROCHE, M. René FILLENEAU, M. Ludovic REZ, Mme Mireille JOYET, M. René et Mme Marie-José DROUET sis sur la (les) commune(s) de DOEUIL SUR LE MIGNON (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

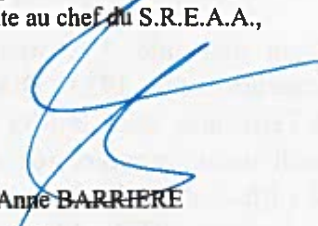
Madame DROUET Marie-José dont le siège d'exploitation est situé à 26 rue des écoles 17330 DOEUIL SUR LE MIGNON est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL DROUET, le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 102,19 hectares appartenant à Mme Claudine LAROCHE, M. René FILLENEAU, M. Ludovic REZ, Mme Mireille JOYET, M. René et et Mme Marie-José DROUET, situés sur la (les) commune(s) de DOEUIL SUR LE MIGNON (17330).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Annie BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DULIGNEE Stella (17)



Dossier n°17-613

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme DULIGNEE Stella, La Grange 17210 ST PALAIS DE NEGRIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/12/17 sous le n°17-613, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,24 ha, dont elle est propriétaire, sis sur la (les) commune(s) de ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

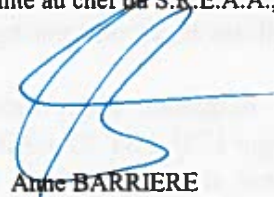
Mme DULIGNEE Stella dont le siège d'exploitation est situé à La Grange 17210 ST PALAIS DE NEGRIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,24 hectares, dont elle est propriétaire, situés sur la (les) commune(s) de ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BENETREAU (17)



Dossier n°17-629

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BENETREAU, 3 rue du puits 17160 LES TOUCHES DE PERIGNY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/12/17 sous le n°17-629, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,83 ha, appartenant à M. Jean-Paul AUBOUIN sis sur la(les) commune(s) de SIECQ (17490), MASSAC (17490) et BEAUVAIS SUR MATHA (17490),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL BENETREAU dont le siège d'exploitation est situé à 3 rue du puits 17160 LES TOUCHES DE PERIGNY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,83 hectares appartenant à M. Jean-Paul AUBOUIN, situés sur la(les) commune(s) de SIECQ (17490), MASSAC (17490) et BEAUVAIS SUR MATHA (17490).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-16-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL BOYER (86)





Dossier n° 86 2017 401  
EARL BOYER (M. Etienne BOYER)

## **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BOYER (M. Etienne BOYER), 33 route de Doussay, 86140 CERNAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 02 novembre 2017 sous le n° 86 2017 401, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 51,65 hectares appartenant à l'INDIVISION SOULARD (Mme Mireille SOULARD, Mme Emmanuelle SOULARD, M. Benjamin SOULARD et Anthony SOULARD) sis sur les communes de Doussay (86140) et Savigny Sous Faye (86140),

CONSIDERANT que l'EARL BOYER (M. Etienne BOYER) sollicite l'autorisation d'exploiter 51,65 ha,

CONSIDERANT que sur ces 51,65 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Patrice FRADIN en date du 20 novembre 2017 pour 5,91 ha en vu d'un agrandissement qui sont en concurrence avec l'EARL BOYER,
- M. Cédric BIGOT en date du 07 décembre 2017 pour 34,53 ha en vu d'un agrandissement qui sont en concurrence avec l'EARL BOYER,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL BOYER (269,25 ha), de M. Cédric BIGOT (108,27 ha), de M. Patrice FRADIN (115,67 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BOYER est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de M. Cédric BIGOT est de Priorité 1 sur 20,26 ha et de priorité 2 sur 14,27 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Patrice FRADIN est de Priorité 2,

CONSIDERANT que les demandes de M. Cédric BIGOT et de M. Patrice FRADIN sont de priorités supérieures à celle de l'EARL BOYER,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL BOYER sur 40,44 ha de terres en concurrence, un avis favorable sur 11,21 ha de terres sans concurrence, un avis favorable à M. Cédric BIGOT sur 34,53 ha et un avis favorable à M. Patrice FRADIN sur 5,91 ha,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 13 mars 2018, sur la proposition de l'administration concernant les 5,91 ha de terres en concurrence, 7 voix favorables, 4 voix contre et 7 abstentions concernant les terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 13 mars 2018, sur la proposition de l'administration concernant les 34,53 ha de terres en concurrence, 7 voix favorables, 2 voix contre et 9 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL BOYER (M. Etienne BOYER) dont le siège d'exploitation est située au 33 route de Doussay, 86140 CERNAY, est autorisé à exploiter 11,21 ha de terres sans concurrence situées sur la commune de Savigny Sous Faye (86140) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION SOULARD (Mme Mireille SOULARD, Mme Emmanuelle SOULARD, M. Benjamin SOULARD et Anthony SOULARD)	SAVIGNY SOUS FAYE	E	465
	SAVIGNY SOUS FAYE	E	687
	SAVIGNY SOUS FAYE	ZE	11
	SAVIGNY SOUS FAYE	ZE	15
	SAVIGNY SOUS FAYE	ZE	16
	SAVIGNY SOUS FAYE	ZE	17
	SAVIGNY SOUS FAYE	ZE	18
	SAVIGNY SOUS FAYE	ZE	19

L'autorisation n'est pas accordée pour 40,44 ha (terres en concurrence) car il existe plusieurs candidats à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION SOULARD (Mme Mireille SOULARD, Mme Emmanuelle SOULARD, M. Benjamin SOULARD et Anthony SOULARD)	DOUSSAY	ZM	5
	DOUSSAY	ZM	9
	DOUSSAY	ZM	38
	DOUSSAY	ZM	39
	DOUSSAY	ZM	53
	DOUSSAY	ZM	54
	DOUSSAY	ZM	79
	DOUSSAY	ZV	3
	DOUSSAY	ZV	11
	SAVIGNY SOUS FAYE	ZH	11
	SAVIGNY SOUS FAYE	ZH	12
	SAVIGNY SOUS FAYE	ZI	2
	SAVIGNY SOUS FAYE	ZI	46
	SAVIGNY SOUS FAYE	ZI	48
	SAVIGNY SOUS FAYE	E	457
	SAVIGNY SOUS FAYE	E	458
	SAVIGNY SOUS FAYE	E	739
SAVIGNY SOUS FAYE	ZI	21	

#### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

#### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**

**soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Parcelle	Superficie (ha)	Statut	Observations
1	10,5	Propriété	
2	12,0	Propriété	
3	8,5	Propriété	
4	15,0	Propriété	
5	18,0	Propriété	
6	20,0	Propriété	
7	22,0	Propriété	
8	25,0	Propriété	
9	28,0	Propriété	
10	30,0	Propriété	
11	32,0	Propriété	
12	35,0	Propriété	
13	38,0	Propriété	
14	40,0	Propriété	
15	42,0	Propriété	
16	45,0	Propriété	
17	48,0	Propriété	
18	50,0	Propriété	
19	52,0	Propriété	
20	55,0	Propriété	
21	58,0	Propriété	
22	60,0	Propriété	
23	62,0	Propriété	
24	65,0	Propriété	
25	68,0	Propriété	
26	70,0	Propriété	
27	72,0	Propriété	
28	75,0	Propriété	
29	78,0	Propriété	
30	80,0	Propriété	
31	82,0	Propriété	
32	85,0	Propriété	
33	88,0	Propriété	
34	90,0	Propriété	
35	92,0	Propriété	
36	95,0	Propriété	
37	98,0	Propriété	
38	100,0	Propriété	
39	102,0	Propriété	
40	105,0	Propriété	
41	108,0	Propriété	
42	110,0	Propriété	
43	112,0	Propriété	
44	115,0	Propriété	
45	118,0	Propriété	
46	120,0	Propriété	
47	122,0	Propriété	
48	125,0	Propriété	
49	128,0	Propriété	
50	130,0	Propriété	
51	132,0	Propriété	
52	135,0	Propriété	
53	138,0	Propriété	
54	140,0	Propriété	
55	142,0	Propriété	
56	145,0	Propriété	
57	148,0	Propriété	
58	150,0	Propriété	
59	152,0	Propriété	
60	155,0	Propriété	
61	158,0	Propriété	
62	160,0	Propriété	
63	162,0	Propriété	
64	165,0	Propriété	
65	168,0	Propriété	
66	170,0	Propriété	
67	172,0	Propriété	
68	175,0	Propriété	
69	178,0	Propriété	
70	180,0	Propriété	
71	182,0	Propriété	
72	185,0	Propriété	
73	188,0	Propriété	
74	190,0	Propriété	
75	192,0	Propriété	
76	195,0	Propriété	
77	198,0	Propriété	
78	200,0	Propriété	
79	202,0	Propriété	
80	205,0	Propriété	
81	208,0	Propriété	
82	210,0	Propriété	
83	212,0	Propriété	
84	215,0	Propriété	
85	218,0	Propriété	
86	220,0	Propriété	
87	222,0	Propriété	
88	225,0	Propriété	
89	228,0	Propriété	
90	230,0	Propriété	
91	232,0	Propriété	
92	235,0	Propriété	
93	238,0	Propriété	
94	240,0	Propriété	
95	242,0	Propriété	
96	245,0	Propriété	
97	248,0	Propriété	
98	250,0	Propriété	
99	252,0	Propriété	
100	255,0	Propriété	

Le présent document est le fruit d'un travail de terrain effectué par les services de l'Etat. Il est destiné à servir de base à l'établissement des cartes cadastrales et à la détermination des superficies des parcelles. Les données contenues dans ce document sont donc susceptibles d'être modifiées en fonction des résultats des travaux de terrain effectués ultérieurement.

Le présent document est le fruit d'un travail de terrain effectué par les services de l'Etat. Il est destiné à servir de base à l'établissement des cartes cadastrales et à la détermination des superficies des parcelles. Les données contenues dans ce document sont donc susceptibles d'être modifiées en fonction des résultats des travaux de terrain effectués ultérieurement.

Le présent document est le fruit d'un travail de terrain effectué par les services de l'Etat. Il est destiné à servir de base à l'établissement des cartes cadastrales et à la détermination des superficies des parcelles. Les données contenues dans ce document sont donc susceptibles d'être modifiées en fonction des résultats des travaux de terrain effectués ultérieurement.

Le présent document est le fruit d'un travail de terrain effectué par les services de l'Etat. Il est destiné à servir de base à l'établissement des cartes cadastrales et à la détermination des superficies des parcelles. Les données contenues dans ce document sont donc susceptibles d'être modifiées en fonction des résultats des travaux de terrain effectués ultérieurement.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE  
IMBERT (17)



Dossier n°17-599

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DOMAINE IMBERT, 1 domaine Imbert font pâques 17120 MORTAGNE SUR GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/12/17 sous le n°17-599, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,38 ha, appartenant à M. Michel SABOURAUD sis sur la (les) commune(s) de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DOMAINE IMBERT dont le siège d'exploitation est situé à 1 domaine Imbert font pâques 17120 MORTAGNE SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,38 hectares appartenant à M. Michel SABOURAUD, situés sur la (les) commune(s) de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Ayme BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DU PUY HAUT

(17)





Dossier n°17-631

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU PUY HAUT, 3 rue du temple 17800 ECHEBRUNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/12/17 sous le n°17-631, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,34 ha, appartenant à M. Pierre TROQUEREAU et Mme Françoise GIRARD sis sur la(les) commune(s) de CHADENAC (17800), AVY (17800) et BIRON (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DU PUY HAUT dont le siège d'exploitation est situé à 3 rue du temple 17800 ECHEBRUNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,34 hectares appartenant à M. Pierre TROQUEREAU et Mme Françoise GIRARD, situés sur la(les) commune(s) de CHADENAC (17800), AVY (17800) et BIRON (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GENEST (86)



Dossier n° 86 2017 434  
EARL GENEST (M. Ludovic GENEST)

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GENEST (M. Ludovic GENEST), Lieu dit La Grande Clie 86300 LAUTHIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 23 novembre 2017 sous le n° 86 2017 434, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,33 hectares appartenant à Mme Gisèle MOINAUD sis sur les communes de Chauvigny (86300) et Sainte Radegonde (86300),

CONSIDERANT que l'EARL GENEST sollicite l'autorisation d'exploiter 52,33 ha,

CONSIDERANT que sur ces 52,33 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- EARL DE CHANTRANE (Mme Gabrielle MATHURIER) en date du 25 janvier 2018 pour 35,01 ha en vu d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec l'EARL GENEST,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL GENEST (220,06 ha), de l'EARL DE CHANTRANE (338,60 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GENEST est de Priorité 2 sur 20,27 ha et de priorité 3 sur 32,06 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE CHANTRANE est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GENEST (priorité 2) est de priorité supérieure à l'EARL DE CHANTRANE (priorité 3) concernant les 20,27 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL GENEST et de l'EARL DE CHANTRANE sont de priorité équivalente sur une superficie de 14,74 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL GENEST induisent l'attribution de 30 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE CHANTRANE induisent l'attribution de 20 points (20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL GENEST et de l'EARL DE CHANTRANE présentent un écart de 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis favorable à l'EARL GENEST pour 35,01 ha (terres en concurrence de priorité 2 et 3) et un avis favorable pour 17,32 ha (terres sans concurrence),

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis défavorable à l'EARL DE CHANTRANE pour 20,27 ha (terres en concurrence de priorité 3 au regard de la priorité 2 de l'EARL GENEST) et un avis favorable pour 14,74 ha (terres en concurrence de priorité 3),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 13 mars 2018, sur les propositions de l'administration, 15 voix favorables, 3 voix contre et 0 abstention concernant les 20,27 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 13 mars 2018, sur les propositions de l'administration, favorable à l'unanimité concernant les 14,74 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL GENEST (M. Ludovic GENEST) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit La Grande Clie 86300 LAUTHIERS est autorisée à exploiter 52,33 ha de terres sur les communes de Chauvigny (86300) et Sainte Radegonde (86300) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	B	211
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	B	218
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	B	219
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	B	702
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	C	75
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	C	76

Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	C	77
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	C	692
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	C	995
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	C	998
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	C	999
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	462
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	464
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	465
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	466
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	478
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	479
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	480
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	481
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	482
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	483
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	484
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	485
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	486
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	488
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	489
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	749
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	819
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	921
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	922

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

ANNEE	PROFANE	PROFANE	PROFANE
1980	1	1	1
1981	1	1	1
1982	1	1	1
1983	1	1	1
1984	1	1	1
1985	1	1	1
1986	1	1	1
1987	1	1	1
1988	1	1	1
1989	1	1	1
1990	1	1	1
1991	1	1	1
1992	1	1	1
1993	1	1	1
1994	1	1	1
1995	1	1	1
1996	1	1	1
1997	1	1	1
1998	1	1	1
1999	1	1	1
2000	1	1	1
2001	1	1	1
2002	1	1	1
2003	1	1	1
2004	1	1	1
2005	1	1	1
2006	1	1	1
2007	1	1	1
2008	1	1	1
2009	1	1	1
2010	1	1	1
2011	1	1	1
2012	1	1	1
2013	1	1	1
2014	1	1	1
2015	1	1	1
2016	1	1	1
2017	1	1	1
2018	1	1	1
2019	1	1	1
2020	1	1	1
2021	1	1	1
2022	1	1	1
2023	1	1	1
2024	1	1	1
2025	1	1	1
2026	1	1	1
2027	1	1	1
2028	1	1	1
2029	1	1	1
2030	1	1	1

Arrêté préfectoral  
 n° 2018-03-29-031  
 du 29 mars 2018  
 portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL  
 GENEST (86)

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-08-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LA GRANGE  
LAMBERT (16)





Dossier n° 1617336  
EARL LA GRANGE LAMBERT

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 27 octobre 2017 par l'EARL LA GRANGE LAMBERT, la grange lambert, 16190 Montmoreau St Cybard, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, et enregistrée sous le n°1617336, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 107,94 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL BRAUD, la demande mentionne l'installation aidée de Monsieur BERGER Tony avec reprise de l'intégralité de l'EARL BRAUD renommée EARL DE LA GRANGE LAMBERT ;

VU la publicité effectuée du 08 novembre 2017 au 08 janvier 2018 suite à la demande déposée par l'EARL LA GRANGE LAMBERT représentée par Monsieur BERGER Tony ;

VU le report des délais d'instruction du dossier de l'EARL LA GRANGE LAMBERT à 6 mois, soit jusqu'au 27 avril 2018 ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PETIT Pascal, les treilles, 16190 Salles-Lavalette, le 09 novembre 2017 enregistrée sous le n°1617352 pour une surface de 8,34 ha sis commune de Salles-Lavalette, propriété de Messieurs COURALET Jacques et Jean-Pierre ;

VU le report des délais d'instruction du dossier de Monsieur PETIT Pascal à 6 mois, soit jusqu'au 09 mai 2018 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL LA GRANGE LAMBERT après reprise du foncier demandé serait de 107,94 ha, soit 107,94 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur PETIT Pascal après reprise du foncier demandé serait de 97,41 ha, soit 97,41 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes de l'EARL LA GRANGE LAMBERT et de Monsieur PETIT Pascal, en concurrence sur 8,34 ha, sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 2 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL LA GRANGE LAMBERT conduit à attribuer au demandeur 60 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation – 20 points pour l'installation entrant dans le cadre d'un PPP) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Monsieur PETIT Pascal conduit à attribuer au demandeur 70 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation – 20 points pour la présence d'élevage pour au moins 30 UGB – 10 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du département de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

l'EARL LA GRANGE LAMBERT, dont le siège d'exploitation est situé la grange lambert, 16190 Montmoreau St Cybard, est autorisée à exploiter 107,94 ha, sis commune de Montmoreau et Salles-Lavalette suite à la reprise de l'exploitation de l'EARL BRAUD dans sa totalité.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LA MELADRINE

(17)



Dossier n°17-610

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA MELADRINE, Le Pruneau 16360 TOUVENAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/11/17 sous le n°17-610, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,8 ha, appartenant à M. Dominique VIGNEAU, M. Christian VIGNEAU, Mme Irène BENASSIT et Mme Monique VIGNEAU sis sur la (les) commune(s) de CHEVANCEAUX (17210), STE COLOMBE (17210) et POUILLAC (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

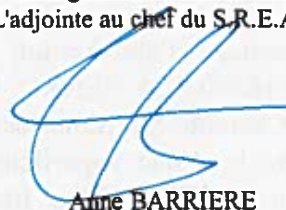
L'EARL LA MELADRINE dont le siège d'exploitation est situé à Le Pruneau 16360 TOUVENAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 29,8 hectares appartenant à M. Dominique VIGNEAU, M. Christian VIGNEAU, Mme Irène BENASSIT et Mme Monique VIGNEAU, situés sur la (les) commune(s) de CHEVANCEAUX (17210), STE COLOMBE (17210) et POUILLAC (17210).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LE SAINT  
CHRISTOPHE 618 (17)



Dossier n°17-618

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE SAINT CHRISTOPHE, les hillairets 39 route des hillairets 17460 RETAUD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/12/17 sous le n°17-618, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,96 ha, appartenant à M. Christian RAFIN sis sur la(les) commune(s) de THENAC (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL LE SAINT CHRISTOPHE dont le siège d'exploitation est situé à les hillairets 39 route des hillairets 17460 RETAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,96 hectares appartenant à M. Christian RAFIN, situés sur la(les) commune(s) de THENAC (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LE SAINT  
CHRISTOPHE 619 (17)



Dossier n°17-619

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE SAINT CHRISTOPHE, les hillairets 39 route des hillairets 17460 RETAUD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/12/17 sous le n°17-619, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,53 ha, appartenant à Mme Danielle SEGRETIN et Mme Yvette CHATEAUVIEUX sis sur la(les) commune(s) de CHERMIGNAC (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'EARL LE SAINT CHRISTOPHE dont le siège d'exploitation est situé à les hillairets 39 route des hillairets 17460 RETAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,53 hectares appartenant à Mme Danielle SEGRETIN et Mme Yvette CHATEAUVIEUX, situés sur la(les) commune(s) de CHERMIGNAC (17460).

**Article 2.**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LES TILLEULS

(17)



Dossier n°17-616

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES TILLEULS, 6rue de la borderie l'aubertière 17220 ST MEDARD D AUNIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/12/17 sous le n°17-616, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 56,56 ha, appartenant à M. Michel AYMON, M. Florent SIVADIER, Mme Jacqueline FOUCAUD, l'Indivision Jean-Claude TABEAUD, l'Indivision Bernard SCHNEIDER, Mme Odette AGUIRE, Mme AUTIN, M. Herman NIEUL, M. Alain AUTEFFE, Mme Annie LAGDAMON et l'Indivision AYMON BOUYER sis sur la(les) commune(s) de VERINES (17540), ANGLIERS (17540), NUAILLE D AUNIS (17540), MAUZE SUR LE MIGNON (79210), STE SOULLE (17220) et VERINES (17540),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL LES TILLEULS dont le siège d'exploitation est situé à 6rue de la borderie l'aubertière 17220 ST MEDARD D AUNIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 56,56 hectares appartenant à M. Michel AYMON, M. Florent SIVADIER, Mme Jacqueline FOUCAUD, l'Indivision Jean-Claude TABEAUD, l'Indivision Bernard SCHNEIDER, Mme Odette AGUIRE, Mme AUTIN, M. Herman NIEUL, M. Alain AUTEFFE, Mme Annie LAGDAMON et l'Indivision AYMON BOUYER, situés sur la(les) commune(s) de VERINES (17540), ANGLIERS (17540), NUAILLE D AUNIS (17540), STE SOULLE (17220), MAUZE SUR LE MIGNON (79210) et VERINES (17540).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-19-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LEYLANDY (17)



Dossier n°18-010

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LEYLANDY, 2 chemin de la ferme 17200 ST SULPICE DE ROYAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/01/18 sous le n°18-010, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,33 ha, appartenant à SCI Domaine du Grand Aubat sis sur la(les) commune(s) de ST SULPICE DE ROYAN (17200),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 06/03/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par la SCEA JMPSA sur une superficie de 29,33 ha, située sur la(les) commune(s) de ST SULPICE DE ROYAN (17200),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes les demandes de la SCEA JMPSA et de l'EARL LEYLANDY se situent toutes deux au rang de priorité 1,



CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que la SCEA JMPSA peut bénéficier de 45 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de la diversité de ses productions et que la demande de l'EARL LEYLANDY peut prétendre quant à elle à 55 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de la diversité de ses productions et de la structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

**L'EARL LEYLANDY est autorisé(e) à exploiter une superficie de 29,33 hectares, correspondant aux parcelles B 22, B 1736, B 1833, B 1836, B 1840, B 1848 et B 2056, situées sur la(les) commune(s) de ST SULPICE DE ROYAN (17200), et appartenant à la SCI Domaine du Grand Aubat.**

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PELLETAN (17)



Dossier n°17-603

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PELLETTAN, 3 allée des platanes 17520 ARCHIAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/12/17 sous le n°17-603, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 107,07 ha, appartenant à l'EARL POURTEAU, M. Jean-Claude JUDE, Mme Isabelle FURET, M. Fabien CHATAIGNIER, Mme Micheline PETREAU, Mme Danielle METAYER, Mme Bernadette METAYER, Mme Christiane METAYER, M. Jean-Paul METAYER et M. Yves TEURLAIS sis sur la (les) commune(s) de CHATENET (17210), MONTLIEU LA GARDE (17210), POLIGNAC (17210) et STE COLOMBE (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL PELLETAN dont le siège d'exploitation est situé à 3 allée des platanes 17520 ARCHIAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 107,07 hectares appartenant à l'EARL POURTEAU, M. Jean-Claude JUDE, Mme Isabelle FURET, M. Fabien CHATAIGNIER, Mme Micheline PETREAU, Mme Danielle METAYER, Mme Bernadette METAYER, Mme Christiane METAYER, M. Jean-Paul METAYER et M. Yves TEURLAIS, situés sur la (les) commune(s) de CHATENET (17210), MONTLIEU LA GARDE (17210), POLIGNAC (17210) et STE COLOMBE (17210).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SAUNIER (17)



Dossier n°17-622

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SAUNIER, la petite mozenne 17360 ST MARTIN DE COUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/12/17 sous le n°17-622, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,81 ha, appartenant à M. Thierry SAUNIER sis sur la(les) commune(s) de ST MARTIN DE COUX (17360),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

L'EARL SAUNIER dont le siège d'exploitation est situé à la petite mozenne 17360 ST MARTIN DE COUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,81 hectares appartenant à M. Thierry SAUNIER, situés sur la(les) commune(s) de ST MARTIN DE COUX (17360).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - FOUCHER Veronique

(86)





Dossier n° 86 2018 063  
Mme Véronique FOUCHER

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Véronique FOUCHER, Lieu dit La Saulnerie 86300 SAINTE RADEGONDE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 09 février 2018 sous le n° 86 2018 063, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 hectares (parcelle d'une contenance de 21,80 ha) appartenant à M. Guy POUVREAU sis sur la commune de Sainte Radegonde (86300),

CONSIDERANT que Mme Véronique FOUCHER sollicite l'autorisation d'exploiter 10 ha,

CONSIDERANT que sur ces 10 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL DOUSSET CHRISTIAN (M. Christian DOUSSET) en date du 01 décembre 2017 pour 78,45 ha en vu d'un agrandissement dont 10 ha qui sont en concurrence Mme Véronique FOUCHER,

- EARL DE COURTE PRE (M. Olivier COURADEAU) en date du 12 février 2018 pour 81,43 ha en vu d'un agrandissement dont 10 ha qui sont en concurrence avec Mme Véronique FOUCHER,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de Mme Véronique FOUCHER (99 ha), de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN (250,14 ha), de l'EARL DE COURTE PRE (250,29 ha),

CONSIDERANT que la demande de Mme Véronique FOUCHER est de Priorité 1 sur 5 ha et de priorité 2 sur 5 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN est de Priorité 2 sur 16,31 ha et de priorité 3 sur 62,14 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE COURTE PRE est de Priorité 2 sur 19,14 ha et de priorité 3 sur 62,29 ha,

CONSIDERANT que la demande de Mme Véronique FOUCHER (priorité 1) est de priorité supérieure à l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et à l'EARL DE COURTE PRE concernant les 5 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que les demandes de Mme Véronique FOUCHER, de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et de l'EARL DE COURTE PRE sont de priorité équivalente concernant les 5 ha de terres en concurrence de priorité 2,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Véronique FOUCHER induisent l'attribution de 95 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour avoir sollicité une MAEC système, avoir une surface en légumineuse > 10% de la SAU, avoir un ratio toujours en herbe > à 50% de la SAU, appartenance à un GIEE, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 5 points pour l'engagement dans un signe officiel de qualité et 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN induisent l'attribution de 20 points (20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de EARL DE COURTE PRE induisent l'attribution de 10 points (10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Mme Véronique FOUCHER présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points au regard de celles de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et de l'EARL DE COURTE PRE,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis favorable à Mme Véronique FOUCHER pour 10 ha (terres en concurrence de priorité 1 et 2), un avis défavorable pour 10 ha à l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et un avis défavorable pour 10 ha à l'EARL DE COURTE PRE

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 13 mars 2018, sur la proposition de l'administration, favorable à l'unanimité concernant les 10 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Mme Véronique FOUCHER dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit La Saulnerie 86300 SAINTE RADEGONDE est autorisée à exploiter 10 ha de terres (parcelle d'une contenance de 21,80 ha) sur la commune de Sainte Radegonde (86300) pour la parcelle suivante :

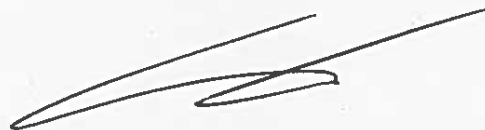
Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	B	530

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

ANNEXE

TABLEAU

Le tableau ci-dessous résume les données relatives à la structure des exploitations agricoles de la région de la Nouvelle-Aquitaine, par département, en 2010. Les données sont exprimées en nombre d'exploitations et en surface agricole utile (SAU) en hectares.

Département	Nombre d'exploitations	SAU (ha)
Charente-Maritime	12 500	1 200 000
Deux-Sèvres	11 000	1 100 000
Vendée	10 500	1 050 000
Mayenne	10 000	1 000 000
Lot-et-Garonne	9 500	950 000
Dordogne	9 000	900 000
Charente	8 500	850 000
Haute-Garonne	8 000	800 000
Hautes-Pyrénées	7 500	750 000
Lot	7 000	700 000
Haute-Loire	6 500	650 000
Haute-Vienne	6 000	600 000
Creuse	5 500	550 000
Indre	5 000	500 000
Indre-et-Loire	4 500	450 000
Deux-Nouvelles-Loires	4 000	400 000
Mayenne	3 500	350 000
Mayenne	3 000	300 000
Mayenne	2 500	250 000
Mayenne	2 000	200 000
Mayenne	1 500	150 000
Mayenne	1 000	100 000
Mayenne	500	50 000

Les données sont issues de l'Insee et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine. Elles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de nouvelles données ou de corrections.



Le graphique ci-dessus illustre la répartition des exploitations agricoles par département. On observe que le nombre d'exploitations est généralement plus élevé dans les départements du nord-ouest de la région, comme la Charente-Maritime et les Deux-Sèvres, et diminue progressivement vers le sud-est.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-16-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRADIN Patrice (86)



Dossier n° 86 2017 428  
M. Patrice FRADIN

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Patrice FRADIN, 4 lieu dit La Grande Pinaudière, 86140 SAVIGNY SOUS FAYE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 20 novembre 2017 sous le n° 86 2017 428, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,91 hectares appartenant à l'INDIVISION SOULARD (Mme Mireille SOULARD, Mme Emmanuelle SOULARD, M. Benjamin SOULARD et Anthony SOULARD) sis sur la commune de Savigny sous Faye (86140),

CONSIDERANT que M. Patrice FRADIN sollicite l'autorisation d'exploiter 5,91 ha,

CONSIDERANT que sur ces 5,91 ha, une demande concurrente a été déposée par :  
- EARL BOYER (M. Etienne BOYER) en date du 02 novembre 2017 pour 51,65 ha en vu d'un agrandissement dont 34,53 ha qui sont en concurrence avec M. Cédric BIGOT et 5,91 ha qui sont en concurrence avec M. Patrice FRADIN, les 11,21 ha restant étant sans concurrence,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Patrice FRADIN (115,67 ha), de l'EARL BOYER (269,25 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Patrice FRADIN est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BOYER est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de M. Patrice FRADIN est de priorité supérieure à celle de l'EARL BOYER,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Patrice FRADIN sur 5,91 ha et un avis défavorable à l'EARL BOYER sur 5,91 ha,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 13 mars 2018, sur la proposition de l'administration, 7 voix favorables, 4 voix contre et 7 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. Patrice FRADIN dont le siège d'exploitation est située au 4 lieu dit La Grande Pinaudière, 86140 SAVIGNY SOUS FAYE, est autorisé à exploiter 5,91 ha de terres situées sur la commune de Savigny Sous Faye (86140) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION SOULARD (Mme Mireille SOULARD, Mme Emmanuelle SOULARD, M. Benjamin SOULARD et Anthony SOULARD)	SAVIGNY SOUS FAYE	E	457
	SAVIGNY SOUS FAYE	E	458
	SAVIGNY SOUS FAYE	E	739
	SAVIGNY SOUS FAYE	ZI	21

## Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**





# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BRETON (86)



Dossier n° 86 2018 047

GAEC BRETON (M. Eric BRETON, Mme Katy BRETON, M. Hervé BRETON et M. Benjamin FOUCHER)

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BRETON (M. Eric BRETON, Mme Katy BRETON, M. Hervé BRETON et M. Benjamin FOUCHER), 10 Lieu dit Les Mingotières 86300 BONNES, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 05 février 2018 sous le n° 86 2018 047, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,03 hectares appartenant à Mme Gisèle MOINAUD et M. Guy POUVREAU sis sur la commune de Sainte Radegonde (86300),

CONSIDERANT que le GAEC BRETON (M. Eric BRETON, Mme Katy BRETON, M. Hervé BRETON et M. Benjamin FOUCHER) sollicite l'autorisation d'exploiter 35,03 ha,

CONSIDERANT que sur ces 35,03 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL DE COURTE PRE (M. Olivier COURADEAU) en date du 12 février 2018 pour 81,43 ha en vu d'un agrandissement dont 34,01 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et 35,03 ha qui sont en concurrence avec le GAEC BRETON,

- EARL DOUSSET CHRISTIAN (M. Christian DOUSSET) en date du 01 décembre 2017 pour 78,45 ha en vu d'un agrandissement dont 34,01 ha qui sont en concurrence avec le GAEC BRETON et l'EARL DE COURTE PRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise du GAEC BRETON (104,66 ha), de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN (250,14 ha), de l'EARL DE COURTE PRE (250,29 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC BRETON est de Priorité 2 sur 35,03 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN est de Priorité 2 sur 16,31 ha et de priorité 3 sur 62,14 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE COURTE PRE est de Priorité 2 sur 19,14 ha et de priorité 3 sur 62,29 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BRETON est de priorité équivalente à l'EARL DOUSSET CHRISTIAN sur 16,31 ha et à l'EARL DE COURTE PRE sur 19,14 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC BRETON induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN induisent l'attribution de 20 points (20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE COURTE PRE induisent l'attribution de 10 points (10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BRETON présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points au regard de celles de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et de l'EARL DE COURTE PRE,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BRETON est de priorité supérieure à l'EARL DOUSSET CHRISTIAN (sur 18,72 ha), et de l'EARL DE COURTE PRE (sur 15,89 ha) concernant le reste de terres en concurrence de priorité 2 que demande le GAEC BRETON,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis favorable au GAEC BRETON pour 35,03 ha (terres en concurrence), un avis défavorable pour 34,01 ha à l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et un avis défavorable pour 35,03 ha à l'EARL DE COURTE PRE,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 13 mars 2018, sur la proposition de l'administration, 10 voix favorables, 3 voix contre et 4 abstentions concernant les 35,03 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC BRETON (M. Eric BRETON, Mme Katy BRETON, M. Hervé BRETON et M. Benjamin FOUCHER) dont le siège d'exploitation est situé au 10 Lieu dit Les Mingotières 86300 BONNES est autorisée à exploiter 35,03 ha de terres sur la commune de Sainte Radegonde (86300) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	15
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	16
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	17
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	18
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	115
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	848
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	849

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

ANNEXE

Tableau

Le tableau ci-dessous résume les données relatives aux parcelles agricoles concernées par l'arrêté. Les données sont exprimées en hectares et concernent les surfaces utiles, les surfaces bâties et les surfaces non bâties.

Parcelle	Surface utile (ha)	Surface bâtie (ha)	Surface non bâtie (ha)
1	10	2	8
2	15	3	12
3	20	4	16
4	25	5	20
5	30	6	24
6	35	7	28
7	40	8	32
8	45	9	36
9	50	10	40
10	55	11	44

Les données relatives aux parcelles agricoles concernées par l'arrêté sont résumées dans le tableau ci-dessus. Les données sont exprimées en hectares et concernent les surfaces utiles, les surfaces bâties et les surfaces non bâties.

Le tableau ci-dessous résume les données relatives aux parcelles agricoles concernées par l'arrêté. Les données sont exprimées en hectares et concernent les surfaces utiles, les surfaces bâties et les surfaces non bâties.



Les données relatives aux parcelles agricoles concernées par l'arrêté sont résumées dans le tableau ci-dessus. Les données sont exprimées en hectares et concernent les surfaces utiles, les surfaces bâties et les surfaces non bâties.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHARTIER (17)



Dossier n°17-620

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC CHARTIER, 12 rue de la cure 17770 JUICQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/12/17 sous le n°17-620, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,24 ha, appartenant à M. Cédric CHARTIER et M. Cyril CHARTIER sis sur la(les) commune(s) de JUICQ (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**



**Article 1<sup>er</sup>**

Le GAEC CHARTIER dont le siège d'exploitation est situé à 12 rue de la cure 17770 JUICQ est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,24 hectares appartenant à M. Cédric CHARTIER et M. Cyril CHARTIER, situés sur la(les) commune(s) de JUICQ (17770).

**Article 2.**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-23-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC CHAVEROCHE  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. CHAVEROCHE – La Jarrige – 19200 AIX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 05/12/2017 sous le N° 3817, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,52 hectares appartenant à l'Indivision BRILLAUD-MAREIX-VENNAT sis sur la commune de AIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. CHAVEROCHE domicilié La Jarrige, commune de AIX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **12,52 ha** située sur la commune de AIX, (parcelles n° YB 2, YE 5, 7, 21, 23, 26) appartenant à l'Indivision BRILLAUD-MAREIX-VENNAT.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-19-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA TOUR (17)



Dossier n°18-011

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA TOUR, la tour 17500 AGUDELLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/01/18 sous le n°18-011, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,93 ha, appartenant à M. Francis MOREAU et Mme Jacqueline MOREAU sis sur la(les) commune(s) de VILLEXAVIER (17500),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 06/03/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Paul-Marie MATHIEU sur une superficie de 23,17 ha, située sur la(les) commune(s) de VILLEXAVIER (17500),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Mme Agnieszka MOREAU sur une superficie de 23,91 ha, située sur la(les) commune(s) de VILLEXAVIER (17500),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes les demandes de M. Paul-Marie MATHIEU, de Mme Agnieszka MOREAU et du GAEC DE LA TOUR se situent toutes trois au rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que M. Paul-Marie MATHIEU peut bénéficier de 70 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de la diversité de ses productions, que Mme Agnieszka MOREAU peut prétendre à 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et que la demande du GAEC DE LA TOUR peut prétendre quant à elle à 70 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de la présence d'une activité d'élevage et de la diversité de ses productions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC DE LA TOUR est autorisé(e) à exploiter une superficie de 22,93 hectares, correspondant aux parcelles AE 20, AE 27, AE 28, AE 31, AE 32, AE 92, AE 93, AE 94, AE 104, AE 105, AE 106, AE 107, ZB 11, ZB 12 J, ZB 12 K, ZD 14, AE 16, AE 17, AE 19, AE 35, AE 38, AE 42, AE 49, AE 55, AE 212, AE 213, AE 214, AE 218, AE 219, AE 220, AE 221, AE 623, AE 624, ZI 31 J, AE 18, AE 21, AE 29, AE 30, AE 40, AE 41, AE 51, AE 52, AE 203, AE 204 et AE 205, situées sur la(les) commune(s) de VILLEXAVIER (17500) et appartenant à M. Francis MOREAU et Mme Jacqueline MOREAU.

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-23-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE  
ROUPEYROUX (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE ROUPEYROUX – Roupeyroux – 19430 REYGADES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 05/12/2017 sous le N° 3818, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,77 hectares appartenant à Monsieur RAMBAUD Humbert sis sur la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DE ROUPEYROUX domicilié Roupeyroux, commune de REYGADES, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,77 ha située sur la commune de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, (parcelles n° AH 18, 20, 21, 26, 28, 33, 34, 224 AE 108, 224 AE 111) appartenant à Monsieur RAMBAUD Humbert.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DU GRAND  
CHADIGNAC (17)



Dossier n°17-608

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU GRAND CHADIGNAC, 63 route de retaud le grand chadignac 17100 SAINTES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/11/17 sous le n°17-608, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,86 ha, appartenant à M. Frédéric BLANCHET sis sur la (les) commune(s) de SAINTES (17119),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC DU GRAND CHADIGNAC dont le siège d'exploitation est situé à 63 route de renaud le grand chadignac 17100 SAINTES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,86 hectares appartenant à M. Frédéric BLANCHET, situés sur la (les) commune(s) de SAINTES (17119).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FORESTIER (17)



Dossier n°17-600

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC FORESTIER, 19 marsac - Vallet 17130 MONTENDRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/12/17 sous le n°17-600, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,18 ha, appartenant à M. Gaston RICHARD sis sur la (les) commune(s) de COUX (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>


Le GAEC FORESTIER dont le siège d'exploitation est situé à 19 marsac – Vallet 17130 MONTENDRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 28,18 hectares appartenant à M. Gaston RICHARD, situés sur la (les) commune(s) de COUX (17130).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC HERVE (17)



Dossier n°17-601

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC HERVE, Chez Soud 17320 ST JUST LUZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/12/17 sous le n°17-601, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,71 ha, appartenant à M. Pierre BOYARD sis sur la (les) commune(s) de ST JUST LUZAC (17320),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**



**Article 1<sup>er</sup>.**

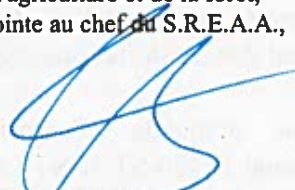
Le GAEC HERVE dont le siège d'exploitation est situé à Chez Soud 17320 ST JUST LUZAC, est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,71 hectares appartenant à M. Pierre BOYARD, situés sur la (les) commune(s) de ST JUST LUZAC (17320).

**Article 2.**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LE GRAND PRE

(17)



Dossier n°17-628

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LE GRAND PRE, 8 le grand pre 17170 LA RONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/12/17 sous le n°17-628, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,87 ha, appartenant à M. Bruno LANGE sis sur la(les) commune(s) de LA RONDE (17170),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

le Gérant GAEC LE GRAND PRE dont le siège d'exploitation est situé à 8 le grand pre 17170 LA RONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,87 hectares appartenant à M. Bruno LANGE, situés sur la(les) commune(s) de LA RONDE (17170).

**Article 2.**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-20-111

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE MOULIN DE LA MOTTE (17)



Dossier n°17-593

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LE MOULIN DE LA MOTTE, moulin de la motte 17700 ST PIERRE D'AMILLY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/11/17 sous le n°17-593, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha 70 a 13 ca, appartenant à M. Claude DURANT sis sur la (les) commune(s) de ST PIERRE D'AMILLY (17700),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 06/03/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par la SCEA VERBIESE sur une superficie de 6 ha 70 a 13 ca, située sur la (les) commune(s) de ST PIERRE D'AMILLY (17700),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes du GAEC LE MOULIN DE LA MOTTE et de la SCEA VERBIESE se situent au même rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en

fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que le GAEC LE MOULIN DE LA MOTTE peut prétendre à 80 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, de la diversité de ses productions et de sa structure parcellaire tandis que la SCEA VERBIESE peut bénéficier de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC LE MOULIN DE LA MOTTE est autorisé(e) à exploiter une superficie de 6 ha 70 a 13 ca, correspondant aux parcelles ZE 96, ZE 102 et ZE 103, situées sur la (les) commune(s) de ST PIERRE D'AMILLY (17700), appartenant à M. Claude DURANT.

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUZILH Vincent (17)





Dossier n°17-598

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. GOUZILH Vincent, le terrier de marchet les philippons 17360 ST AIGULIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/12/17 sous le n°17-598, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,40 ha, appartenant à M. Jean-Pierre HOULIER sis sur la (les) commune(s) de ST AIGULIN (17360),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. GOUZILH Vincent dont le siège d'exploitation est situé à le terrier de marchet les philippons 17360 ST AIGULIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,40 hectares appartenant à M. Jean-Pierre HOULIER, situés sur la (les) commune(s) de ST AIGULIN (17360).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GUILLOTEAU

Christophe (17)



Dossier n°17-609

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. GUILLOTEAU Christophe, 14 chez lhoumeau 17520 STE LHEURINE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/12/17 sous le n°17-609, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,79 ha, appartenant à M. Alain FERCHAUD sis sur la (les) commune(s) de NEULLES (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

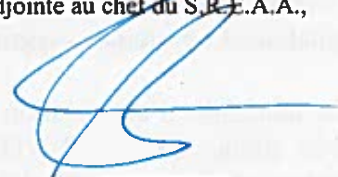
M. GUILLOTEAU Christophe dont le siège d'exploitation est situé à 14 chez lhoumeau 17520 STE LHEURINE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,79 hectares appartenant à M. Alain FERCHAUD, situés sur la (les) commune(s) de NEULLES (17500).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-23-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUVE Corinne (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame JOUVE Corinne – La Résidence des Bruyères n° 15 – 19300 EGLETONS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 15/12/2017 sous le N° 3822, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 48,93 hectares appartenant à Mesdames TOURNEIX Danièle, DIGNAC Marie, TOURNEIX Odette et Danièle, BILLOT Yvonne et Monsieur CHABRERIE Alain sis sur les communes de EGLETONS, ROSIERS-D'EGLETONS et SOUDEILLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame JOUVE Corinne domiciliée La Résidence des Bruyères n° 15, commune de EGLETONS, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 48,93 ha située sur les communes de EGLETONS, (parcelles n° AA 119, 123, 124, AB 31, 32 en partie, 33 en partie) appartenant à Madame TOURNEIX Danièle, ROSIERS-D'EGLETONS, (parcelles n° Y 40, 42) appartenant à Madame DIGNAC Marie, (parcelle n° Y 8) appartenant à Madame BILLOT Yvonne, (parcelles n° Y 10, 12) appartenant à Monsieur CHABRERIE Alain, et SOUDEILLES, (parcelles n° D 474, 475, 476, 477, 479, 480, 482, 483, 495 en partie, 599, 601, 815, 816, 818 en partie, 934) appartenant à Mesdames TOURNEIX Odette et Danièle.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGORD Celine (17)





Dossier n°17-612

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme LAGORD Céline, 9, rue de la Prairie 17160 BLANZAC-LES-MATHA, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/12/17 sous le n°17-612, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,54 ha, appartenant à Mme Céline LAGORD sis sur la (les) commune(s) de BLANZAC LES MATHA (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.


Mme LAGORD Céline dont le siège d'exploitation est situé à 9, rue de la Prairie 17160 BLANZAC-LES-MATHA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,54 hectares appartenant à Mme Céline LAGORD, situés sur la (les) commune(s) de BLANZAC LES MATHA (17160).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-27-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LECONTE Muriel (86)



Dossier n° 86 2018 073  
Mme Muriel LECONTE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Muriel LECONTE, 11 rue Belle Isle 37100 TOURS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 15 février 2018 sous le n° 86 2018 073, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,59 hectares appartenant à Mme Muriel LECONTE sur la commune de Jouhet (86500),

CONSIDERANT que la demande de Mme Muriel LECONTE a été déposée au-delà du délai de quatre mois à compter de la date de réception des dossiers de l'EARL DE BARROT (M. Damien NIVAULT) et de l'EARL LES GRANGES (MM. Jean-Michel et Alexis FABIEN) (premières demandes reçues à la DDT concernant les terres en concurrence),

CONSIDERANT ainsi que la demande de Mme Muriel LECONTE est une concurrence tardive à l'EARL DE BARROT (M. Damien NIVAULT) et à l'EARL LES GRANGES (MM. Jean-Michel et Alexis FABIEN),

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par l'EARL DE BARROT (M. Damien NIVAULT) qui porte sur 24,84 ha en vue d'un agrandissement, dont 0,12 ha sont en concurrence avec la demande de Mme Muriel LECONTE, a obtenu un refus d'exploiter sur 24,58 ha et une autorisation d'exploiter sur 0,25 ha par arrêté en date du 14 mars 2017,

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par l'EARL LES GRANGES (MM. Jean-Michel et Alexis FABIEN) qui porte sur 34,67 ha en vue de l'installation de M. Alexis FABIEN, dont 18,47 ha sont en concurrence avec la demande de Mme Muriel LECONTE, a obtenu une autorisation d'exploiter sur 34,67 ha par arrêté en date du 14 mars 2017,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de Mme Muriel LECONTE (18,59 ha), de l'EARL DE BARROT (306,67 ha), de l'EARL LES GRANGES (120,34 ha),

CONSIDERANT que la demande de Mme Muriel LECONTE est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BARROT est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LES GRANGES est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de Mme Muriel LECONTE est de priorité supérieure à celles de l'EARL DE BARROT et de l'EARL LES GRANGES,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Mme Muriel LECONTE dont le siège d'exploitation est situé au 11 rue Belle Isle 37100 TOURS, est autorisée à exploiter 18,59 ha de terres situées sur la commune de Jouhet (86500) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	88
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	140
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	141
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	142
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	143
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	144
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	145
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	146
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	147
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	148
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	149
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	150
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	151
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	152
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	177
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	203
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	204
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	205
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	206
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	207
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	208
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	209
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	210
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	211
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	212
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	213
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	214
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	215
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	216

Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	217
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	218
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	219
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	221
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	223
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	224
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	268
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	303
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	304
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	321
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	338
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	340
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	342
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	344
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	346
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	348
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	350
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	352
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	354
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	356
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	358
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	360
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	362
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	364
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	366
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	368
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	370
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	372
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	374
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	376
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	379
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	B	382
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	77
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	78
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	79
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	80
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	81
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	82
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	83
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	84
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	85
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	87
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	88
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	89
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	90
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	91
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	92
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	102

Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	104
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	105
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	106
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	109
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	424
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	426
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	428
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	430
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	432
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	434
Mme Muriel LECONTE	JOUHET	C	436

**Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-23-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LESPINAS Isabelle (19)





## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LESPINAS Isabelle – Prats – 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 01/12/2017 sous le N° 3816, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,41 hectares appartenant à Madame BESSE LAFORET Yvette sis sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame LESPINAS Isabelle domiciliée Prats, commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,41 ha située sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, (parcelles n° BI 111, 134, 135, 140 J, 149 J, 199) appartenant à Madame BESSE LAFORET Yvette.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-23-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LIZEAUX Martine (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LIZEAUX Martine – Virolle – 19450 CHAMBOULIVE, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 08/12/2017 sous le N° 3820, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 50,91 hectares appartenant à Messieurs LIZEAUX Michel, BACH André, BOURDARIAS Roger, CHAUZEIX Philippe, MECHAUSSIE Alain et Madame BONNEFOND Brigitte sis sur les communes de CHAMBOULIVE, SAINT-SALVADOUR et BEAUMONT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame LIZEAUX Martine domiciliée Virolle, commune de CHAMBOULIVE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 50,91 ha située sur les communes de CHAMBOULIVE, (parcelles n° AR 92, 95, 250, AT 44, 45, 53, 54, 55, 57, 58, 71, 72, 75, 76, 98, 118, 120, 123 K, 123 L, 124, 126 A, 140, 141, 144, 145, 160, 162, 163, 170, 171, 196, 202, 203, 208, 211, 221, 222, 267, 269, BH 37, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 99) appartenant à Monsieur LIZEAUX Michel, (parcelles n° AT 156, 157, BH 82, 84, 91) appartenant à Madame BONNEFOND Brigitte, (parcelles n° AT 154, 155) appartenant à Monsieur BACH André, (parcelle n° AT 56) appartenant à Monsieur BOURDARIAS Roger, (parcelle n° AT 60) appartenant à Monsieur MECHAUSSIE Alain, SAINT-SALVADOUR, (parcelles n° AC 36, AI 14, 15) appartenant à Monsieur LIZEAUX Michel, et BEAUMONT, (parcelle n° AM 54) appartenant à Monsieur LIZEAUX Michel, (parcelle n° AM 53) appartenant à Monsieur CHAUZEIX Philippe.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTINE Eric (17)



Dossier n°17-592

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. MARTINE Eric, 4, la Baraudrie 17160 LES TOUCHES DE PERIGNY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/11/17 sous le n°17-592, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,37 ha, dont il est propriétaire sis sur la (les) commune(s) de LES TOUCHES DE PERIGNY (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

M. MARTINE Eric dont le siège d'exploitation est situé à 4, la Baraudrie 17160 LES TOUCHES DE PERIGNY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,37 hectares, dont il est propriétaire, situés sur la (les) commune(s) de LES TOUCHES DE PERIGNY (17160).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-19-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MATHIEU Paul Marie

(17)



Dossier n°17-578

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. MATHIEU Paul-Marie, 9 route d'Orignolles 17270 CERCOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/11/17 sous le n°17-578, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,17 ha, appartenant à M. Francis MOREAU et Mme Jacqueline MOREAU sis sur la(les) commune(s) de VILLEXAVIER (17500),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 06/03/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA TOUR sur une superficie de 22,93ha, située sur la(les) commune(s) de VILLEXAVIER (17500),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Mme Agnieszka MOREAU sur une superficie de 23,91 ha, située sur la(les) commune(s) de VILLEXAVIER (17500),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes les demandes de M. Paul-Marie MATHIEU, de Mme Agnieszka MOREAU et du GAEC DE LA TOUR se situent toutes trois au rang de priorité 1,



CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que M. Paul-Marie MATHIEU peut bénéficier de 70 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de la diversité de ses productions, que Mme Agnieszka MOREAU peut prétendre à 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et que la demande du GAEC DE LA TOUR peut prétendre quant à elle à 70 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de la présence d'une activité d'élevage et de la diversité de ses productions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. MATHIEU Paul-Marie est autorisé(e) à exploiter une superficie de 23,17 hectares, correspondant aux parcelles AE 20, AE 27, AE 28, AE 31, AE 32, ZB 11, ZB 12 J, ZB 12 K, AE 17, AE 19, AE 35, AE 38, AE 42, AE 49, AE 55, AE 623, AE 624, ZI 31 J, ZI 31 K, AE 18 AE 21, AE 29, AE 30, AE 40, AE 41, AE 51, AE 52, ZI 48 J et ZI 48 K situées sur la(les) commune(s) de VILLEXAVIER (17500) et appartenant à M. Francis MOREAU et Mme Jacqueline MOREAU.**

#### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MORANDIERE Julien

(17)



Dossier n°17-626

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MORANDIERE Julien, 1 chemin des vidallieres 17240 ST CIERS DU TAILLON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/12/17 sous le n°17-626, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,47 ha, appartenant à M. Maurice ROY, M. Gérard RENAUD et l'indivision RENAUD/ROY sis sur la(les) commune(s) de LORIGNAC (17240) et ST DIZANT DU GUA (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur MORANDIERE Julien dont le siège d'exploitation est situé à 1 chemin des vidallieres 17240 ST CIERS DU TAILLON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,47 hectares appartenant à M. Maurice ROY, M. Gérard RENAUD et l'Indivision RENAUD/ROY, situés sur la(les) commune(s) de LORIGNAC (17240) et ST DIZANT DU GUA (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-19-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Agnieszka (17)



Dossier n°18-080

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 06/03/18,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme MOREAU Agnieszka, Le moulin de NARRRAT 17520 ST MAIGRIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/02/18 sous le n°18-080, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,91 ha, appartenant à M. Francis MOREAU et Mme Jacqueline MOREAU sis sur la(les) commune(s) de VILLEXAVIER (17500),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA TOUR sur une superficie de 22,93 ha, située sur la(les) commune(s) de VILLEXAVIER (17500),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Paul-Marie MATHIEU sur une superficie de 23,17 ha, située sur la(les) commune(s) de VILLEXAVIER (17500),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes les demandes de M. Paul-Marie MATHIEU, de Mme Agnieszka MOREAU et du GAEC DE LA TOUR se situent toutes trois au rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que M. Paul-Marie MATHIEU peut bénéficier de 70 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de la diversité de ses productions, que Mme Agnieszka MOREAU peut prétendre à 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et que la demande du GAEC DE LA TOUR peut prétendre quant à elle à 70 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de la présence d'une activité d'élevage et de la diversité de ses productions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

Mme MOREAU Agnieszka est autorisé(e) à exploiter une superficie de 23,91 hectares, correspondant aux parcelles AE 36, AE 236, AE 240, AE 97, AE 98, AE 20, AE 27, AE 28, AE 31, AE 32, AE 104, AE 105, AE 106, AE 107, AE 228, AE 231, AE 572, AE 576, AE 608, ZB 12 J, ZB 12 K, ZD 14, AE 17, AE 19, AE 35, AE 38, AE 42, AE 49, AE 55, AE 100, AE 237, AE 623, AE 624, AE 18, AE 21, AE 29, AE 30, AE 40, AE 41, AE 51, AE 52, AE 46 et AE 47, situées sur la(les) commune(s) de VILLEXAVIER (17500), et appartenant à M. Francis MOREAU et Mme Jacqueline MOREAU.

#### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - MOTARD Christophe  
(17)





Dossier n°17-630

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MOTARD Christophe, chez senand 17500 ST GERMAIN DE VIBRAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/12/17 sous le n°17-630, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,95 ha, appartenant à M. Francis OUVRARD et M. Jean-paul FAVRE sis sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500), ST GERMAIN DE VIBRAC (17500) et ST MAIGRIN (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur MOTARD Christophe dont le siège d'exploitation est situé à chez senand 17500 ST GERMAIN DE VIBRAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 46,95 hectares appartenant à M. Francis OUVRARD et M. Jean-paul FAVRE, situés sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500), ST GERMAIN DE VIBRAC (17500) et ST MAIGRIN (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAPIN Michel (17)



Dossier n°17-621

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PAPIN Michel, 21 route de Vertin 17600 SAUJON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/12/17 sous le n°17-621, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,95 ha, appartenant à M. Michel CHENIN sis sur la(les) commune(s) de SAUJON (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur PAPIN Michel dont le siège d'exploitation est situé à 21 route de Vertin 17600 SAUJON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,95 hectares appartenant à M. Michel CHENIN, situés sur la(les) commune(s) de SAUJON (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-08-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETIT Pascal (16)



Dossier n° 1617352  
Monsieur PETIT Pascal

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande concurrente d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PETIT Pascal, les treilles, 16190 Salles-Lavalette, le 09 novembre 2017 enregistrée sous le n°1617352 pour une surface de 8,34 ha sis commune de Salles-Lavalette, propriété de Messieurs COURALET Jacques et Jean-Pierre ;

VU le report des délais d'instruction du dossier de Monsieur PETIT Pascal à 6 mois, soit jusqu'au 09 mai 2018 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 27 octobre 2017 par l'EARL LA GRANGE LAMBERT, la grange lambert, 16190 Montmoreau St Cybard, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, et enregistrée sous le n°1617336, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 107,94 ha, précédemment mis en valeur par l'EARL BRAUD, la demande mentionne l'installation aidée de Monsieur BERGER Tony avec reprise de l'intégralité de l'EARL BRAUD renommée EARL DE LA GRANGE LAMBERT ;

VU la publicité effectuée du 08 novembre 2017 au 08 janvier 2018 suite à la demande déposée par l'EARL LA GRANGE LAMBERT représentée par Monsieur BERGER Tony ;

VU le report des délais d'instruction du dossier de l'EARL LA GRANGE LAMBERT à 6 mois, soit jusqu'au 27 avril 2018 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur PETIT Pascal après reprise du foncier demandé serait de 97,41 ha, soit 97,41 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de l'EARL LA GRANGE LAMBERT après reprise du foncier demandé serait de 107,94 ha, soit 107,94 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes de Monsieur PETIT Pascal et de l'EARL LA GRANGE LAMBERT, en concurrence sur 8,34 ha, sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 2 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Monsieur PETIT Pascal conduit à attribuer au demandeur 70 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation – 20 points pour la présence d'élevage pour au moins 30 UGB – 10 points pour la structure parcellaire) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de l'EARL LA GRANGE LAMBERT conduit à attribuer au demandeur 60 points sur les 160 points que prévoit la grille d'analyse (40 points pour la dimension économique et viabilité de l'exploitation – 20 points pour l'installation entrant dans le cadre d'un PPP) ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenus par les candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du département de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur PETIT Pascal, dont le siège d'exploitation est situé les treilles, 16190 Salles-Lavalette, est autorisé à exploiter 8,34 ha, sis commune de Salles-Lavalette et la propriété de Messieurs COURALET Jacques et Jean-Louis.

##### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - QUILLET Eric (17)



Dossier n°17-624

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur QUILLET Eric, rue de la courade 17190 SAUZELLES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/12/17 sous le n°17-624, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,04 ha, appartenant à M. Gérard QUILLET sis sur la(les) commune(s) de ST GEORGES D OLERON (17190),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Monsieur QUILLET Eric dont le siège d'exploitation est situé à rue de la courde 17190 SAUZELLES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,04 hectares appartenant à M. Gérard QUILLET, situés sur la(les) commune(s) de ST GEORGES D OLERON (17190).

**Article 2.**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SANSON Herve (17)



Dossier n°17-604

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. SANSON Hervé, 43 rue porte de matha 17470 AULNAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/12/17 sous le n°17-604, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,48 ha, appartenant à M. Guy FORTIN sis sur la (les) commune(s) de LA VILLEDIEU (17470),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

M. SANSON Hervé dont le siège d'exploitation est situé à 43 rue porte de matha 17470 AULNAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,48 hectares appartenant à M. Guy FORTIN, situés sur la (les) commune(s) de LA VILLEDIEU (17470).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

  
Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-23-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES FROTS (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la S.C.E.A. DES FROTS – La Gente – 19700 SAINT-SALVADOUR, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 07/12/2017 sous le N° 3819, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,95 hectares appartenant à Madame LIDOVE Odette et Monsieur FRAYSSE Jean sis sur la commune de GROS-CHASTANG,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La S.C.E.A. DES FROTS domiciliée La Gente, commune de SAINT-SALVADOUR, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,95 ha située sur la commune de GROS-CHASTANG, (parcelles n° AE 194, 195, 215, 220, 224, 225, 226, 231, 232, 233, 311, AH 108, 110, 121, 398, 399, 400 J, 400 K, 402, 472, 496) appartenant à Madame LIDOVE Yvette, (parcelles n° AM 14, 15, 115, 116, 129, 131, 132, 133, 136, 142, 143, 144, 145, 146, 242, 243, 246, 248, 251, 286, 290, 291, 292, 353, 356) appartenant à Monsieur FRAYSSE Jean.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DU PUY NEUF  
617 (17)



Dossier n°17-617

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU PUY NEUF, puy neuf 17230 MARANS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/12/17 sous le n°17-617, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,5 ha, appartenant au Département de Charente-Maritime sis sur la(les) commune(s) de CHARRON (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DU PUY NEUF dont le siège d'exploitation est situé à puy neuf 17230 MARANS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,5 hectares appartenant au Département de Charente-Maritime, situés sur la(les) commune(s) de CHARRON (17230).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DU PUY NEUF  
625 (17)



Dossier n°17-625

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU PUY NEUF, puy neuf 17230 MARANS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/12/17 sous le n°17-625, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,62 ha, appartenant à la réserve naturelle de la Baie de l'Aiguillon sis sur la(les) commune(s) de CHARRON (17230),

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

La SCEA DU PUY NEUF dont le siège d'exploitation est situé à puy neuf 17230 MARANS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,62 hectares appartenant à la réserve naturelle de la Baie de l'Aiguillon, situés sur la(les) commune(s) de CHARRON (17230).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-19-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA JMPSA (17)



Dossier n°17-595

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA JMPSA, 134 route de semussac 17132 MESCHERS SUR GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/12/17 sous le n°17-595, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,33 ha, appartenant à la SCI Domaine du Grand Aubat sis sur la(les) commune(s) de ST SULPICE DE ROYAN (17200),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 06/03/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL LEYLANDY sur une superficie de 29,33 ha, située sur la(les) commune(s) de ST SULPICE DE ROYAN (17200),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes les demandes de la SCEA JMPSA et de l'EARL LEYLANDY se situent toutes deux au rang de priorité 1,



CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que la SCEA JMPSA peut bénéficier de 45 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de la diversité de ses productions et que la demande de l'EARL LEYLANDY peut prétendre quant à elle à 55 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de la diversité de ses productions et de la structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

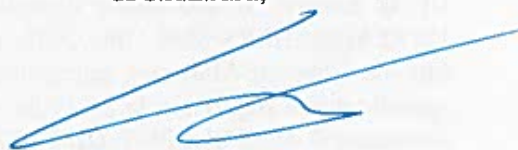
**La SCEA JMPSA est autorisé(e) à exploiter une superficie de 29,33 hectares, correspondant aux parcelles B 22, B 1736, B 1833, B 1836, B 1840, B 1848 et B 2056, situées sur la(les) commune(s) de ST SULPICE DE ROYAN (17200), et appartenant à la SCI Domaine du Grand Aubat.**

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIVADIER Florent (17)



Dossier n°17-627

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SIVADIER Florent, puy neuf 17230 MARANS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/12/17 sous le n°17-627, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL LES TILLEULS sur une surface de 81,18 ha, appartenant à la Succession Mme Gisèle LANGE, Mme Evelyne GILLET, M. Francis TETAUD, Mme Régine FOUCAUD, M. Jean-Paul SIVADIER, M. Claude PETIT, M. et Mme André et Hélène SIVADIER, Mme Cécile PELLETIER, Indivision BOUSSEAU, Mme Danièle MORISSET, Mme Jacqueline BOISNARD, M. Jean-Pierre PELLETIER, M. Patrick BRIZARD, M. Henri DORIN, Mme Suzanne FAVARD, Mme Geneviève FOUGERIT, M. André TETAUD et Mme Franciane CHIASSON sis sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ST MEDARD D AUNIS (17220) et MONTROY (17220),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur SIVADIER Florent dont le siège d'exploitation est situé à puy neuf 17230 MARANS est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL LES TILLEULS une superficie de 81,18 hectares appartenant à la Succession Mme Gisèle LANGE, Mme Evelyne GILLET, M. Francis TETAUD, Mme Régine FOUCAUD, M. Jean-Paul SIVADIER, M. Claude PETIT, M. et Mme André et Hélène SIVADIER, Mme Cécile PELLETIER, Indivision BOUSSEAU, Mme Danièle MORISSET, Mme Jacqueline BOISNARD, M. Jean-Pierre PELLETIER, M. Patrick BRIZARD, M. Henri DORIN, Mme Suzanne FAVARD, Mme Geneviève FOUGERIT, M. André TETAUD et Mme Franciane CHIASSON, situés sur la(les) commune(s) de STE SOULLE (17220), ST MEDARD D AUNIS (17220) et MONTROY (17220).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-15-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - STE DES VINS ET  
EAUX DE VIE (17)



Dossier n°17-615

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la STE DES VINS ET EAUX DE VIE, Chez Guitton 17210 ST PALAIS DE NEGRIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/12/17 sous le n°17-615, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,32 ha, appartenant à la SAS CAFINCO sis sur la(les) commune(s) de ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La STE DES VINS ET EAUX DE VIE dont le siège d'exploitation est situé à Chez Guitton 17210 ST PALAIS DE NEGRIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,32 hectares appartenant à la SAS CAFINCO, situés sur la(les) commune(s) de ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210).

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-23-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOIRE Pierre (19)





## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TOIRE Pierre – Le Bourg – 19380 ALBUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/12/2017 sous le N° 3823, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78,82 hectares appartenant à Messieurs FRICOTIN Michel, EYRIGNAC Patrick, CHAPPOUX Jean-Luc, PEYROUX Stéphane, PEYROUX Jean-Paul et Mesdames LEYMARIE Jeanine, POULVELARIE Arlette, GRAFFOILLERE Josette et PEYROUX Claudette sis sur les communes de NEUVILLE et ALBUSSAC,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur TOIRE Pierre domicilié Le Bourg, commune de ALBUSSAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 78,82 ha située sur les communes de NEUVILLE, (parcelles n° B 130, 154) appartenant à Monsieur FRICOTIN Michel, (parcelles n° B 169, 171) appartenant à Monsieur PEYROUX Stéphane, (parcelles n° B 132, 133, 134, 135, 160, 170, 175, 237, 238) appartenant à Madame PEYROUX Claudette, et ALBUSSAC, (parcelles n° ZH 23, 62, ZM 42) appartenant à Madame LEYMARIE Jeanine, (parcelles n° ZN 3, 7, 12, 69, 75) appartenant à Monsieur EYRIGNAC Patrick, (parcelles n° YD 15 C, 15 D, YE 32 B, 32 C, 36 A) appartenant à Madame POULVELARIE Arlette, (parcelles n° YE 35, ZX 10, 12, 72, 93) appartenant à Madame GRAFFOILLERE Josette, (parcelles n° YE 27, 116, 131) appartenant à Monsieur CHAPPOUX Jean-Luc, (parcelles n° YE 24 F, 24 G, 30 B, 133, ZH 48, 151 en partie) appartenant à Monsieur PEYROUX Stéphane, (parcelles n° YE 31, ZH 66, 152, ZX 14) appartenant à Monsieur PEYROUX Jean-Paul.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-20-109

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHAUVIN (17)



Dossier n°17-575

## **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CHAUVIN, 22 route de pied grimal 17600 ST ROMAIN DE BENET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/11/17 sous le n°17-575, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 71 a 56 ca, appartenant à Mme Aline DELATTRE, M. Bruno ROUILLER et M. Robert PAULAIS sis sur la (les) commune(s) de SABLONCEAUX (17600) et ST ROMAIN DE BENET (17600),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 06/03/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Emmanuel RENOULEAU sur une superficie de 2 ha 31 a 20 ca, située sur la (les) commune(s) de SABLONCEAUX (17600),

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 0 ha 40 a 36 ca, située sur la (les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CHAUVIN qui se situe au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes n'est pas prioritaire par rapport à la demande de M. Emmanuel RENOULEAU qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

**L'EARL CHAUVIN n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 2 ha 31 a 20 ca, correspondant aux parcelles ZT 33 et ZT 37, situées sur la (les) commune(s) de SABLONCEAUX (17600), appartenant à Mme Aline DELATTRE et M. Bruno ROULLER.**

### Article 2.

**L'EARL CHAUVIN est autorisé(e) à exploiter une superficie de 0 ha 40 a 36 ca, correspondant aux parcelles F 1274 et F 1545, situées sur la (les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600), appartenant à M. Robert PAULAIS.**

### Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-028

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHANTRANE (86)



Dossier n° 86 2018 038  
EARL DE CHANTRANE (Mme Gabrielle MATHURIER)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE CHANTRANE (Mme Gabrielle MATHURIER), Lieu dit Le Clos Berland 86300 CHAUVIGNY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 25 janvier 2018 sous le n° 86 2018 038, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,01 hectares appartenant à Mme Gisèle MOINAUD sis sur les communes de Chauvigny (86300) et Sainte Radegonde (86300),

CONSIDERANT que l'EARL DE CHANTRANE (Mme Gabrielle MATHURIER) sollicite l'autorisation d'exploiter 35,01 ha,

CONSIDERANT que sur ces 35,01 ha, une demande concurrente a été déposée par :  
- EARL GENEST (M. Ludovic GENEST) en date du 23 novembre 2017 pour 52,33 ha en vu d'un agrandissement dont 35,01 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DE CHANTRANE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l' EARL DE CHANTRANE (338,60 ha), de l'EARL GENEST (220,06 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE CHANTRANE est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GENEST est de Priorité 2 sur 20,27 ha et de priorité 3 sur 32,06 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GENEST (priorité 2) est de priorité supérieure à l'EARL DE CHANTRANE (priorité 3) concernant les 20,27 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL GENEST et de l'EARL DE CHANTRANE sont de priorité équivalente sur une superficie de 14,74 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE CHANTRANE induisent l'attribution de 20 points (20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL GENEST induisent l'attribution de 30 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DE CHANTRANE et de l'EARL GENEST présentent un écart de 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis défavorable à l'EARL DE CHANTRANE pour 20,27 ha (terres en concurrence de priorité 3 au regard de la priorité 2 de l'EARL GENEST) et un avis favorable pour 14,74 ha (terres en concurrence de priorité 3)

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis favorable à l'EARL GENEST pour 35,01 ha (terres en concurrence de priorité 2 et 3), un avis favorable pour 17,32 ha (terres sans concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 13 mars 2018, sur les propositions de l'administration, 15 voix favorables, 3 voix contre et 0 abstention concernant les 20,27 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 13 mars 2018, sur les propositions de l'administration, favorable à l'unanimité concernant les 14,74 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DE CHANTRANE (Mme Gabrielle MATHURIER) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Le Clos Berland 86300 CHAUVIGNY est autorisée à exploiter 14,74 ha de terres sur les communes de Chauvigny (86300) et Sainte Radegonde (86300) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	B	211
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	B	218
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	B	219

Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	B	702
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	819
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	921
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	922

L'autorisation n'est pas accordée pour 20,27 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	C	692
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	C	999
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	462

### Article 2.


S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



ANNEE	REVENUS	EXPENSES	RESULTAT
2010	10000	5000	5000
2011	12000	6000	6000
2012	15000	7500	7500
2013	18000	9000	9000

Le tableau ci-dessus résume les données financières de l'exploitation agricole pour les années 2010 à 2013. Les revenus ont augmenté de manière régulière, passant de 10 000 € en 2010 à 18 000 € en 2013. Les dépenses ont également augmenté, passant de 5 000 € en 2010 à 9 000 € en 2013. Le résultat net est positif chaque année, avec une progression constante de 5 000 € à 9 000 €.

PRODUCTION	QUANTITE	PRIX	REVENUS
Blé	10000 q	1,50 €	15000 €
Maïs	5000 q	1,20 €	6000 €
Orge	3000 q	1,00 €	3000 €
Autres	2000 q	0,75 €	1500 €
<b>Total</b>	<b>20000 q</b>	<b>1,125 €</b>	<b>25500 €</b>

Le tableau ci-dessus détaille la production agricole et les revenus correspondants. La production totale s'élève à 20 000 quintaux, avec une valeur totale de 25 500 €. Le blé est la principale production, représentant 15 000 € de revenus. Les autres productions (maïs, orge) contribuent également de manière significative aux revenus globaux.

Le tableau ci-dessus résume les données financières de l'exploitation agricole pour les années 2010 à 2013. Les revenus ont augmenté de manière régulière, passant de 10 000 € en 2010 à 18 000 € en 2013. Les dépenses ont également augmenté, passant de 5 000 € en 2010 à 9 000 € en 2013. Le résultat net est positif chaque année, avec une progression constante de 5 000 € à 9 000 €.



Le tableau ci-dessus résume les données financières de l'exploitation agricole pour les années 2010 à 2013. Les revenus ont augmenté de manière régulière, passant de 10 000 € en 2010 à 18 000 € en 2013. Les dépenses ont également augmenté, passant de 5 000 € en 2010 à 9 000 € en 2013. Le résultat net est positif chaque année, avec une progression constante de 5 000 € à 9 000 €.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-029

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE COURTE PRE (86)



Dossier n° 86 2018 066  
EARL DE COURTE PRE (M. Olivier COURADEAU)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE COURTE PRE (M. Olivier COURADEAU), Lieu dit Courte Pré 86300 LAUTHIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 12 février 2018 sous le n° 86 2018 066, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 81,43 hectares appartenant à Mme Gisèle MOINAUD et M. Guy POUVREAU sis sur la commune de Sainte Radegonde (86300),

CONSIDERANT que l'EARL DE COURTE PRE (M. Olivier COURADEAU) sollicite l'autorisation d'exploiter 81,43 ha,

CONSIDERANT que sur ces 81,43 ha, plusieurs demandes concurrentes ont été déposées par :

- GAEC BRETON (Eric, Katy et Hervé BRETON et Benjamin FOUCHER) en date du 05 février 2018 pour 35,03 ha en vu d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et l'EARL DE COURTE PRE,

- Mme Véronique FOUCHER en date du 09 février 2018 pour 10 ha en vu d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et l'EARL DE COURTE PRE,

- EARL DOUSSET CHRISTIAN (M. Christian DOUSSET) en date du 01 décembre 2017 pour 78,45 ha en vu d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec l'EARL DE COURTE PRE sur 35,03 ha, Mme Véronique FOUCHER sur 10 ha et le GAEC BRETON sur 35,03 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations

d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL DE COURTE PRE (250,29 ha), l'EARL DOUSSET CHRISTIAN (250,14 ha), du GAEC BRETON (104,66 ha), de Mme Véronique FOUCHER (99 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE COURTE PRE est de Priorité 2 sur 19,14 ha et de priorité 3 sur 62,29 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN est de Priorité 2 sur 16,31 ha et de priorité 3 sur 62,14 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BRETON est de Priorité 2 sur 35,03 ha,

CONSIDERANT que la demande de Mme Véronique FOUCHER est de Priorité 1 sur 5 ha et de priorité 2 sur 5 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN induisent l'attribution de 20 points (20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC BRETON induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Véronique FOUCHER induisent l'attribution de 95 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour avoir sollicité une MAEC système, avoir une surface en légumineuse > 10% de la SAU, avoir un ratio toujours en herbe > à 50% de la SAU, appartenance à un GIEE, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 5 points pour l'engagement dans un signe officiel de qualité et 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de EARL DE COURTE PRE induisent l'attribution de 10 points (10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Mme Véronique FOUCHER (priorité 1) est de priorité supérieure à l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et à l'EARL DE COURTE PRE concernant 5 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que les demandes de Mme Véronique FOUCHER, de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et de l'EARL DE COURTE PRE sont de priorité équivalente concernant les 5 ha de terres en concurrence de priorité 2, considérant que la superficie totale de la parcelle est de 21,80 ha, l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et de l'EARL DE COURTE PRE sont de priorité équivalente sur les 11,80 ha restant,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et de l'EARL DE COURTE PRE sont de priorité équivalente concernant les 24,59 ha de terres en concurrence de priorité 2 et 3,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant :

- un avis favorable à Mme Véronique FOUCHER pour 10 ha,
- un avis favorable à l'EARL DOUSSET CHRISTIAN pour 34,39 ha de terres en concurrence (22,59+11,80, superficies de parcelles demandées différentes) et 0,05 ha terres sans concurrence, un avis défavorable pour 10 ha en concurrence avec Mme Véronique FOUCHER,
- un avis favorable à l'EARL DE COURTE PRE sur 36,39 ha de terres en concurrence (24,59+11,80, superficies de parcelles demandées différentes) et un avis défavorable pour 10 ha en concurrence avec Mme Véronique FOUCHER,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 13 mars 2018, sur la proposition de l'administration, favorable à l'unanimité sur les terres avec et sans concurrence,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BRETON est de priorité équivalente à l'EARL DOUSSET CHRISTIAN sur environ 16 ha, à l'EARL DE COURTE PRE sur environ 19 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BRETON présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points, au regard de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et de l'EARL DE COURTE PRE,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BRETON est de priorité supérieure à l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et à l'EARL DE COURTE PRE concernant le reste des 35,03 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis favorable au GAEC BRETON sur 35,03 ha, un avis défavorable à l'EARL DOUSSET CHRISTIAN sur 34,01 ha (superficies de parcelles demandées différentes) et un avis défavorable à l'EARL DE COURTE PRE sur 35,03 ha,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 13 mars 2018, sur la proposition de l'administration, 10 voix favorables, 3 voix contre et 4 abstentions concernant les 35,03 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DE COURTE PRE (M. Olivier COURADEAU) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Courte Pré 86300 LAUTHIERS est autorisée à exploiter 36,39 ha de terres sur la commune de Sainte Radegonde (86300) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	B	493
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	B	494
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	2
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	3
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	4
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	5
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	6
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	7
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	8
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	14
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	B	530 sur 11,80 ha

L'autorisation n'est pas accordée pour 45,03 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	B	530 sur 10 ha
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	849
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	15
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	16
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	17
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	18
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	115
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	848

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-030

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOUSSET Christian (86)



Dossier n° 86 2017 442  
EARL DOUSSET CHRISTIAN (M. Christian DOUSSET)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DOUSSET CHRISTIAN (M. Christian DOUSSET), Lieu dit L'espinnasse 86300 SAINTE RADEGONDE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 01 décembre 2017 sous le n° 86 2017 442, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 78,45 hectares appartenant à Mme Gisèle MOINAUD et M. Guy POUVREAU sis sur la commune de Sainte Radegonde (86300),

CONSIDERANT que l'EARL DOUSSET CHRISTIAN (M. Christian DOUSSET) sollicite l'autorisation d'exploiter 78,45 ha,

CONSIDERANT que sur ces 78,45 ha, plusieurs demandes concurrentes ont été déposées par :

- GAEC BRETON (Eric, Katy et Hervé BRETON et Benjamin FOUCHER) en date du 05 février 2018 pour 35,03 ha en vu d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et l'EARL DE COURTE PRE,

- Mme Véronique FOUCHER en date du 09 février 2018 pour 10 ha en vu d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et l'EARL DE COURTE PRE,

- EARL DE COURTE PRE (M. Olivier COURADEAU) en date du 12 février 2018 pour 81,43 ha en vu d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec l'EARL DOUSSET CHRISTIAN sur 35,03 ha, Mme Véronique FOUCHER sur 10 ha et le GAEC BRETON sur 35,03 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations



d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN (250,14 ha), du GAEC BRETON (104,66 ha), de Mme Véronique FOUCHER (99 ha), de l'EARL DE COURTE PRE (250,29 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN est de Priorité 2 sur 16,31 ha et de priorité 3 sur 62,14 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BRETON est de Priorité 2 sur 35,03 ha,

CONSIDERANT que la demande de Mme Véronique FOUCHER est de Priorité 1 sur 5 ha et de priorité 2 sur 5 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE COURTE PRE est de Priorité 2 sur 19,14 ha et de priorité 3 sur 62,29 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN induisent l'attribution de 20 points (20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC BRETON induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Véronique FOUCHER induisent l'attribution de 95 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour avoir sollicité une MAEC système, avoir une surface en légumineuse > 10% de la SAU, avoir un ratio toujours en herbe > à 50% de la SAU, appartenance à un GIEE, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 5 points pour l'engagement dans un signe officiel de qualité et 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de EARL DE COURTE PRE induisent l'attribution de 10 points (10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Mme Véronique FOUCHER (priorité 1) est de priorité supérieure à l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et à l'EARL DE COURTE PRE concernant les 5 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que les demandes de Mme Véronique FOUCHER, de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et de l'EARL DE COURTE PRE sont de priorité équivalente concernant les 5 ha de terres en concurrence de priorité 2, considérant que la superficie totale de la parcelle est de 21,80 ha l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et de l'EARL DE COURTE PRE sont de priorité équivalente sur les 11,80 ha restant,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et de l'EARL DE COURTE PRE sont de priorité équivalente concernant les 24,59 ha de terres en concurrence de priorité 2 et 3,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant :

- un avis favorable à l'EARL DOUSSET CHRISTIAN pour 34,39 ha de terres en concurrence (22,59+11,80, superficies de parcelles demandées différentes) favorable pour 0,05 ha terres sans concurrence et un avis défavorable pour 10 ha en concurrence avec Mme Véronique FOUCHER.

- un avis favorable à Mme Véronique FOUCHER pour 10 ha,

- un avis favorable à l'EARL DE COURTE PRE sur 36,39 ha de terres en concurrence (24,59+11,80, superficies de parcelles demandées différentes) et un avis défavorable pour 10 ha en concurrence avec Mme Véronique FOUCHER,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 13 mars 2018, sur la proposition de l'administration, favorable à l'unanimité de terres avec et sans concurrence,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BRETON est de priorité équivalente à l'EARL DOUSSET CHRISTIAN sur environ 16 ha, à l'EARL DE COURTE PRE sur environ 19 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BRETON présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points, au regard de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et de l'EARL DE COURTE PRE,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BRETON est de priorité supérieure à l'EARL DOUSSET CHRISTIAN et à l'EARL DE COURTE PRE concernant le reste des 35,03 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis défavorable à l'EARL DOUSSET CHRISTIAN sur 34,01 ha (superficies de parcelles demandées différentes), un avis favorable au GAEC BRETON sur 35,03 ha, et un avis défavorable à l'EARL DE COURTE PRE sur 35,03 ha,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 13 mars 2018, sur la proposition de l'administration, 10 voix favorables, 3 voix contre et 4 abstentions concernant les 35,03 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL DOUSSET CHRISTIAN dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit L'epinasse 86300 SAINTE RADEGONDE est autorisée à exploiter 34,44 ha de terres sur la commune de Sainte Radegonde (86300) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	B	493
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	B	494
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	B	495
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	B	530 sur 11,80 ha
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	2
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	3
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	4
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	5
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	6
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	7
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	8
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	14

L'autorisation n'est pas accordée pour 44,01 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	B	530 sur 10 ha
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	849
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	15
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	16
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	17
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	18
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	115
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	848

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-20-110

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PETITE CHARRIERE (17)



Dossier n°17-606

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA PETITE CHARRIERE, 4, route de sautré 17430 GENOUILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/12/17 sous le n°17-606, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 17 a 40 ca, appartenant à Mme Nadia TRICOT et à la commune de GENOUILLE sis sur la (les) commune(s) de GENOUILLE (17430),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 06/03/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. Dominique CHAPOT sur une superficie de 2 ha 17 a 40 ca, située sur la (les) commune(s) de GENOUILLE (17430),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA PETITE CHARRIERE qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes est prioritaire par rapport à la demande de M. Dominique CHAPOT qui se situe au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

**Le GAEC DE LA PETITE CHARRIERE est autorisé(e) à exploiter une superficie de 2 ha 17 a 40 ca, correspondant aux parcelles ZC 48 et ZC 49, situées sur la (les) commune(s) de GENOUILLE (17430), appartenant à Mme Nadia TRICOT et à la commune de GENOUILLE.**

### Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-27-010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU FIEF NORMAND (86)



Dossier n° 86 2017 471  
GAEC DU FIEF NORMAND (Damien, Sylvie et Thierry NASSERON)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU FIEF NORMAND (Damien, Sylvie et Thierry NASSERON), 2 lieu dit Le Petit Fief Bâtard 86450 LEIGNE LES BOIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 14 décembre 2017 sous le n° 86 2017 471, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,46 hectares appartenant à M. Fabien MORISSET sur les communes de Coussay les Bois (86270) et Leigné les Bois (86450),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU FIEF NORMAND a été déposée au-delà du délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE (Damien et Delphine SALIN) (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DU FIEF NORMAND est une concurrence tardive à l'EARL LA FERME DE LA ROCHE,

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par l'EARL LA FERME DE LA ROCHE qui porte sur 49,93 ha en vue d'un agrandissement, dont 11,60 ha sont en concurrence avec la demande du GAEC DU FIEF NORMAND, a obtenu une autorisation implicite d'exploiter sur 49,93 ha en date du 28 janvier 2017,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise du GAEC DU FIEF NORMAND (74,64 ha), de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE (53,36 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU FIEF NORMAND est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE est de Priorité 1,



CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU FIEF NORMAND induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE induisent l'attribution de 80 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DU FIEF NORMAND et de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE est prioritaire à celle du GAEC DU FIEF NORMAND,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

GAEC DU FIEF NORMAND (Damien, Sylvie et Thierry NASSERON), dont le siège d'exploitation est situé 2 lieu dit Le Petit Fief Bâtard 86450 LEIGNE LES BOIS, est autorisé à exploiter 0,86 ha (terres sans concurrence) sur la commune de Leigné les Bois (86450) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Fabien MORISSET	LEIGNE LES BOIS	AC	155
M. Fabien MORISSET	LEIGNE LES BOIS	AC	157

L'autorisation n'est pas accordée pour 11,60 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Fabien MORISSET	LEIGNE LES BOIS	AC	30
M. Fabien MORISSET	LEIGNE LES BOIS	AC	31
M. Fabien MORISSET	LEIGNE LES BOIS	AC	35

M. Fabien MORISSET	LEIGNE LES BOIS	AC	63
M. Fabien MORISSET	LEIGNE LES BOIS	AC	66
M. Fabien MORISSET	LEIGNE LES BOIS	AC	67
M. Fabien MORISSET	LEIGNE LES BOIS	AC	88
M. Fabien MORISSET	LEIGNE LES BOIS	AC	148
M. Fabien MORISSET	COUSSAY LES BOIS	YO	13
M. Fabien MORISSET	COUSSAY LES BOIS	YN	29
M. Fabien MORISSET	COUSSAY LES BOIS	YN	32

**Article 2.**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Année	Travaux effectués	Observations
2010	Travaux de réparation de la toiture	Travaux effectués par le propriétaire
2011	Travaux de réparation de la toiture	Travaux effectués par le propriétaire
2012	Travaux de réparation de la toiture	Travaux effectués par le propriétaire
2013	Travaux de réparation de la toiture	Travaux effectués par le propriétaire
2014	Travaux de réparation de la toiture	Travaux effectués par le propriétaire
2015	Travaux de réparation de la toiture	Travaux effectués par le propriétaire
2016	Travaux de réparation de la toiture	Travaux effectués par le propriétaire
2017	Travaux de réparation de la toiture	Travaux effectués par le propriétaire

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi n° 2004-575 du 29 juin 2004 relative à la transparence de l'information sur la dette publique et à la lutte contre la fraude, et plus particulièrement de l'article 10 de ladite loi.

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi n° 2004-575 du 29 juin 2004 relative à la transparence de l'information sur la dette publique et à la lutte contre la fraude, et plus particulièrement de l'article 10 de ladite loi.

Le présent rapport a été établi en vertu de la loi n° 2004-575 du 29 juin 2004 relative à la transparence de l'information sur la dette publique et à la lutte contre la fraude, et plus particulièrement de l'article 10 de ladite loi.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-011

Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt communale de Saint-Laurent-Les-Eglises (Haute-Vienne)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté**  
**portant premier aménagement forestier**  
**de la forêt communale de Saint Laurent les Eglises**

**Département : Haute-Vienne**  
**Commune de Saint Laurent les Eglises**  
**Forêt communale de Saint Laurent les Eglises**  
**Contenance : 19ha 46a 28ca**  
**Surface retenue pour la gestion : 19ha 46a 00ca**  
**Premier aménagement forestier**  
**Période : 2018-2037**

---

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**  
**Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Laurent les Eglises en date du 29 septembre 2017, déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à Limoges le 5 octobre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La forêt communale de Saint Laurent les Eglises (Haute-Vienne), d'une contenance de 19ha 46a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

### **Article 2**

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 19,46 ha, est actuellement composée de chêne pédonculé (54%), chêne sessile (45%) et de saule (1%).

18,85 ha seront traités en futaie irrégulière, 0,61 ha seront traités en hors sylviculture,

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 18,85 ha, le chêne sessile (96%) et le chêne pédonculé (4%).

### **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

La forêt sera divisée en 1 groupes de gestion :

- 18,85 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , **- 3 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

  
Philippe de GUENIN

8105 JAN 5 -

19



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-20-108

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - CHAPOT Dominique (17)



Dossier n°18-012

## **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. CHAPOT Dominique, 10 route de sautré 17430 GENOUILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/01/18 sous le n°18-012, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 17 a 40 ca, appartenant à Mme Nadia TRICOT et à la commune de GENOUILLE sis sur la (les) commune(s) de GENOUILLE (17430),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 06/03/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par le GAEC DE LA PETITE CHARRIERE sur une superficie de 2 ha 17 a 40 ca, située sur la (les) commune(s) de GENOUILLE (17430),

CONSIDERANT que la demande de M. Dominique CHAPOT qui se situe au rang de priorité 2 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes n'est pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DE LA PETITE CHARRIERE qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

**Monsieur CHAPOT Dominique n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 2 ha 17 a 40 ca, correspondant aux parcelles ZC 48 et ZC 49, situées sur la (les) commune(s) de GENOUILLE (17430), appartenant à Mme Nadia TRICOT et à la commune de GENOUILLE.**

### Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-26-006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - LANAUD Veronique (86)



Dossier n° 86 2018 069  
Mme Véronique LANAUD

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Véronique LANAUD, 1 lieu dit La Fragnée 86400 LIZANT, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 14 février 2018 sous le n° 86 2018 069, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,96 hectares appartenant à M. Claude MAILLOCHAUD sis sur les communes de Surin (86250) et Le Bouchage (16350),

CONSIDERANT que la demande de Mme Véronique LANAUD a été déposée au-delà du délai de publicité lié à la demande du GAEC DE LA RENARDE (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

CONSIDERANT que Mme Véronique LANAUD sollicite l'autorisation d'exploiter 21,96 ha,

CONSIDERANT que sur ces 21,96 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- GAEC DU CEDRE (Ms. Bruno, Olivier et Thomas POIRIER) en date du 11 août 2017 pour 21,96 ha en vu d'un agrandissement, a obtenu une autorisation d'exploiter par arrêté en date du 14 novembre 2017 sur 21,96 ha,

- GAEC DE LA RENARDE (M. Stéphane TRILLAUD) en date du 01 juin 2017 et 07 décembre 2017 pour 21,96 ha en vu d'un agrandissement, a obtenu deux refus d'exploiter par arrêtés en date du 14 novembre 2017 et 24 janvier 2018 sur 21,96 ha,

CONSIDERANT ainsi que la demande de Mme Véronique LANAUD est une concurrence tardive au GAEC DU CEDRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de Mme Véronique LANAUD (46,08 ha) et du GAEC DU CEDRE (78,65 ha),

CONSIDERANT que la demande de Mme Véronique LANAUD est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CEDRE est de Priorité 1,

CONSIDERANT que les demandes de Mme Véronique LANAUD et du GAEC DU CEDRE sont de priorité équivalente,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Véronique LANAUD induisent l'attribution de 65 points (60 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 5 points pour la vente en circuit courts ou de proximité),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU CEDRE induisent l'attribution de 80 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de Mme Véronique LANAUD et du GAEC DU CEDRE présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de GAEC DU CEDRE est prioritaire à celle de Mme Véronique LANAUD,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Mme Véronique LANAUD dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit La Fragnée 86400 LIZANT, **n'est pas autorisée** à exploiter 21,96 ha de terres situées sur les communes de Surin (86250) et Le Bouchage (16350).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Claude MAILLOCHAUD	SURIN	D	385
	SURIN	D	386
	SURIN	D	444
	SURIN	D	446
	SURIN	ZM	11
	SURIN	ZM	21
	LE BOUCHAGE	A	15

**Article 2.**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Parcelle	Superficie (ha)	Statut	Observations
1	10,5	Propriété	
2	12,0	Propriété	
3	8,5	Propriété	
4	15,0	Propriété	
5	11,0	Propriété	
6	9,0	Propriété	
7	13,0	Propriété	
8	10,0	Propriété	
9	14,0	Propriété	
10	12,0	Propriété	
11	11,0	Propriété	
12	10,0	Propriété	
13	12,0	Propriété	
14	11,0	Propriété	
15	10,0	Propriété	
16	11,0	Propriété	
17	10,0	Propriété	
18	11,0	Propriété	
19	10,0	Propriété	
20	11,0	Propriété	
21	10,0	Propriété	
22	11,0	Propriété	
23	10,0	Propriété	
24	11,0	Propriété	
25	10,0	Propriété	
26	11,0	Propriété	
27	10,0	Propriété	
28	11,0	Propriété	
29	10,0	Propriété	
30	11,0	Propriété	
31	10,0	Propriété	
32	11,0	Propriété	
33	10,0	Propriété	
34	11,0	Propriété	
35	10,0	Propriété	
36	11,0	Propriété	
37	10,0	Propriété	
38	11,0	Propriété	
39	10,0	Propriété	
40	11,0	Propriété	
41	10,0	Propriété	
42	11,0	Propriété	
43	10,0	Propriété	
44	11,0	Propriété	
45	10,0	Propriété	
46	11,0	Propriété	
47	10,0	Propriété	
48	11,0	Propriété	
49	10,0	Propriété	
50	11,0	Propriété	

Le présent document est le fruit d'un travail de terrain effectué par les services de l'Etat. Il est destiné à servir de base à l'établissement des cartes cadastrales et à la détermination des superficies des parcelles. Les données relatives aux superficies des parcelles sont donc susceptibles d'être modifiées en fonction des constatations effectuées lors de la vérification des lieux.

Le présent document est le fruit d'un travail de terrain effectué par les services de l'Etat. Il est destiné à servir de base à l'établissement des cartes cadastrales et à la détermination des superficies des parcelles. Les données relatives aux superficies des parcelles sont donc susceptibles d'être modifiées en fonction des constatations effectuées lors de la vérification des lieux.



Le présent document est le fruit d'un travail de terrain effectué par les services de l'Etat. Il est destiné à servir de base à l'établissement des cartes cadastrales et à la détermination des superficies des parcelles. Les données relatives aux superficies des parcelles sont donc susceptibles d'être modifiées en fonction des constatations effectuées lors de la vérification des lieux.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-29-034

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - SARL AMPELIDAE (86)



Dossier n° 86 2017 439  
SARL AMPELIDAE (M. Frédéric BROCHET)

### Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les demandes d'autorisation d'exploiter présentées par la SARL AMPELIDAE (M. Frédéric BROCHET), Manoir de Lavauguyot, 86380 JAUNAY-MARIGNY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrées le 1<sup>er</sup> décembre 2017 sous les n° 86 2017 439, relatives à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,78 hectares appartenant à M. Denis ROYER, M. Michel ROYER et M. Guy ROYER, sis sur les communes de Blaslay (86170) et de Varennes (86110),

CONSIDERANT que la SARL AMPELIDAE (M. Frédéric BROCHET) sollicite l'autorisation d'exploiter 20,78 ha,

CONSIDERANT que pour ces 20,78 ha l'exploitant actuel l'EARL DU CLOS AUX DAMES (M. Henri-Pierre ROYER) n'est pas d'accord avec cette reprise de terres,

CONSIDERANT que le SDREA fixe dans son article 4 des seuils de contrôle et plus précisément les équivalences pour les productions spécifiques :

Catégorie de cultures	Coefficient de pondération	SAU équivalente (ha)
Prairies situées en zone de marais (communes listées en annexe 1 du SDREA)	0,5	168
Vignes sans IG (Cognac,...)	4	21
Vignes sous appellation et arboriculture	3	28
Maraîchage (hors cultures de plein champs) et horticulture	10	8,4

CONSIDERANT que la SARL AMPELIDAE déclare dans sa demande d'autorisation d'exploiter 63,36 ha de vignes avec IG, 0,85 ha de vignes sans IG, 0,24 ha de noix et truffières, 1,32 ha en verger,

CONSIDERANT que l'EARL DU CLOS AUX DAMES exploite 0,19 ha en maraîchage, 9,20 ha de vignes (raisins de cuve), 0,14 ha en verger,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, après pondération, de la SARL AMPELIDAE (M. Frédéric BROCHET) (334,67 ha/CE) et de l'EARL DU CLOS AUX DAMES (M. Henri-Pierre ROYER) (159,31 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de la SARL AMPELIDAE (M. Frédéric BROCHET) est de priorité 3,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'EARL DU CLOS AUX DAMES (M. Henri-Pierre ROYER) est de priorité 2,

CONSIDERANT ainsi que la demande de la SARL AMPELIDAE (M. Frédéric BROCHET) est de priorité inférieure à celle de l'EARL DU CLOS AUX DAMES (M. Henri-Pierre ROYER),

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SARL AMPELIDAE (M. Frédéric BROCHET) sur 20,78 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 13 mars 2018, avis favorable à l'unanimité à la proposition de l'administration,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

La SARL AMPELIDAE (M. Frédéric BROCHET), Manoir de Lavauguyot, 86380 JAUNAY-MARIGNY, n'est pas autorisée à exploiter 20,78 ha de terres appartenant à M. Denis ROYER, M. Michel ROYER et M. Guy ROYER, situés sur les communes de Blaslay (86170) et de Varennes (86110).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION ROYER (M. Denis et Guy ROYER)	BLASLAY	ZM	0001
M. Denis ROYER	BLASLAY	ZM	0012
M. Denis ROYER	BLASLAY	ZM	0067
M. Guy ROYER	BLASLAY	ZM	0144
M. Guy ROYER	VARENNES	ZK	0020
M. Michel ROYER	BLASLAY	ZM	0130
M. Michel ROYER	VARENNES	B	0089
M. Michel ROYER	VARENNES	ZK	0013
M. Michel ROYER	VARENNES	ZK	0099
M. Michel ROYER	VARENNES	ZK	0116
M. Michel ROYER	VARENNES	ZL	0066

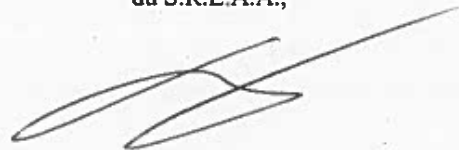
Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Article 1. Le présent arrêté est pris en application de l'article 17 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la simplification administrative, et de l'article 17 de la loi n° 2017-105 du 28 janvier 2017 relative à la simplification administrative.

Article 2. Le présent arrêté est pris en application de l'article 17 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la simplification administrative, et de l'article 17 de la loi n° 2017-105 du 28 janvier 2017 relative à la simplification administrative.

Article 3. Le présent arrêté est pris en application de l'article 17 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la simplification administrative, et de l'article 17 de la loi n° 2017-105 du 28 janvier 2017 relative à la simplification administrative.

Article 4. Le présent arrêté est pris en application de l'article 17 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la simplification administrative, et de l'article 17 de la loi n° 2017-105 du 28 janvier 2017 relative à la simplification administrative.

Article 5. Le présent arrêté est pris en application de l'article 17 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la simplification administrative, et de l'article 17 de la loi n° 2017-105 du 28 janvier 2017 relative à la simplification administrative.

Article 6. Le présent arrêté est pris en application de l'article 17 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la simplification administrative, et de l'article 17 de la loi n° 2017-105 du 28 janvier 2017 relative à la simplification administrative.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-012

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt  
du Groupement Syndical Forestier de la NOUAILLE sur la  
commune de la Nouaille (Creuse)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté**  
**portant révision d'aménagement forestier**  
**de la forêt du Groupement Syndical Forestier de LA NOUILLE sur la commune de La Nouaille**

**Département : Creuse**  
**Commune de La Nouaille**  
**Forêt du GSF de la Nouaille**  
**Contenance : 314ha 34a 39ca**  
**Surface retenue pour la gestion : 314ha 34a 00ca**  
**Révision d'aménagement forestier**  
**Période : 2018-2032**

---

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**  
**Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2005 réglementant l'aménagement de la forêt appartenant au GSF de la Nouaille pour la période 2004-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du Comité Syndical de La Nouaille en date du 24 novembre 2017, déposée à la sous-préfecture de la Creuse à Aubusson le 5 décembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 10 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La forêt du GSF de la Nouaille (Creuse), d'une contenance de 314ha 34a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

### **Article 2**

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 283,95 ha, est actuellement composée de douglas (46%), épicéa commun (33%), sapin pectiné (8%), mélèze (7%), chênes européens (2%), et de autres feuillus (4%). Le reste, soit 30,39 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

286,49 ha seront traités en futaie régulière, 27,85 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 286,49 ha, le douglas (61%), le épicéa commun (24%), le sapin pectiné (7%), le mélèze (5%), le pin sylvestre (1%) et le chêne (2%) .

### **Article 3**

Pendant une durée de 15 ans (2018-2032) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 115,93 ha seront régénérés ;
- 163,78 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 2,7 km de routes et pistes seront créés et 3 places de dépôt seront réalisées.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 3bis**



Le document d'aménagement de la forêt de GSF de la Nouaille présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation ,FR 7401146 Vallée du Thaurion et affluents, instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » ainsi qu'à la zone de protection spéciale FR7412003, Plateau de Millevaches-ZPS, instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » ;

#### Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2005, réglementant l'aménagement de la forêt groupement syndical forestier de GSF de la Nouaille pour la période 2004-2018, est abrogé.

#### Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , **- 3 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

  
Philippe de GUENIN

Le présent arrêté a été pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

### Article 1er

Le présent arrêté a été pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

### Article 2

Le présent arrêté a été pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce et de l'article 1710 du Code de Commerce.

DU 15 JANVIER 2018



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-010

Arrêté portant révision d'aménagement forestier des forêts  
sectionale et communale sur la commune de  
CLAIRAVAUX (Creuse)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté**  
**portant révision d'aménagement forestier**  
**des forêts sectionales et communale sur la commune de Clairavaux**

**Département : Creuse**  
**Commune de Clairavaux**  
**Forêt sectionales et communale de Clairavaux**  
**Contenance : 141ha 76a 66ca**  
**Surface retenue pour la gestion : 141ha 76a 66ca**  
**Révision d' aménagement forestier**  
**Période : 2018-2037**

---

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**  
**Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2004 réglementant l'aménagement des forêts sectionales et communale de Clairavaux pour la période 2004-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clairavaux en date du 10 novembre 2017, déposée à la sous-préfecture de la Creuse à Aubusson le 15 novembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 21 février 2018 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les forêts sectionales et communales de Clairavaux (Creuse), d'une contenance de 141ha 76a 66ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

### **Article 2**

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 141,33 ha, sont actuellement composées de douglas (38%), hêtre (26%), épicéa commun (11%), sapin pectiné (9%), chênes européens (9%), et de mélèze (2%) et autres feuillus (5%). Le reste, soit 0,44 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

134,2 ha seront traités en futaie régulière, 3,36 ha seront traités en groupe d'attente, et 4,21 ha seront traités en hors sylviculture.

Elles auront pour essences objectives principales à long terme sur 137,56 ha, le douglas (49%), le hêtre (26%), le épicéa commun (8%), le mélèze d'Europe (7%), les autres résineux (8%) et autres feuillus (2%).

### **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

Ces forêts seront divisées en 4 groupes de gestion :

- 45,87 ha seront régénérés ;
- 87,55 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 3,36 ha seront laissés au repos ;
- 0,78 ha constitueront un groupe d'îlots de vieillissement, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### Article 3bis

L'aménagement des forêts sectionales et communale de Clairavaux est présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation, instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » ainsi qu'à la zone de protection spéciale FR7412003, Plateau de Millevaches-ZPS, instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » ;

#### Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2004, réglementant l'aménagement des forêts sectionales et communale de Clairavaux pour la période 2004-2018, est abrogé.

#### Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

**- 3 MAI 2018**

Limoges le ,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

  
Philippe de GUENIN

Le conseil municipal de la commune de Clairavaux, réuni en séance publique le 14 mai 2018, a délibéré et a adopté à l'unanimité l'arrêté ci-dessous.

### ARRÊTÉ

Le conseil municipal de la commune de Clairavaux, réuni en séance publique le 14 mai 2018, a délibéré et a adopté à l'unanimité l'arrêté ci-dessous.

Le conseil municipal de la commune de Clairavaux, réuni en séance publique le 14 mai 2018, a délibéré et a adopté à l'unanimité l'arrêté ci-dessous.

### ARRÊTÉ

Le conseil municipal de la commune de Clairavaux, réuni en séance publique le 14 mai 2018, a délibéré et a adopté à l'unanimité l'arrêté ci-dessous.

### ARRÊTÉ

Le conseil municipal de la commune de Clairavaux, réuni en séance publique le 14 mai 2018, a délibéré et a adopté à l'unanimité l'arrêté ci-dessous.

CLAIRVAUX

Le Maire

(Signature)

(Signature)

(Signature)

(Signature)

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-027

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL DES  
PRES (79)



Dossier n° 014 - 06/03/2018  
EARL des Prés



## **ARRETE**

### **refusant une autorisation d'exploiter**

#### **Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL des Prés (Monsieur BENOIT Dominique) dont le siège d'exploitation est situé Taizon 79290 ARGENTON L'EGLISE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 mars 2018,

CONSIDERANT que l'EARL des Prés sollicite l'autorisation d'exploiter 4,74 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA du Thouet dont le siège est situé à Argenton l'Eglise, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 4,74 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur VERLAC Alexandre, dont le siège d'exploitation est situé à Argenton l'Eglise, pour 95,33 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL des Prés est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur VERLAC Alexandre est classée en priorité AB (Agriculture Biologique),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur VERLAC Alexandre est prioritaire à celle de l'EARL des Prés (priorité AB contre priorité 1) au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL des Prés n'est pas autorisée à exploiter 4,74 hectares situés dans la commune d'Argenton l'Eglise.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-032

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL LES  
LOGES (79)

Dossier n° 017 - 06/03/2018  
EARL les Loges



## ARRETE

### refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande tardive présentée par l'EARL les Loges (Monsieur GRIVAULT Dominique) dont le siège d'exploitation est situé 1, route des sept chemins – Les Veinelles – Bouillé St Paul 79290 VAL EN VIGNES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 mars 2018,

CONSIDERANT que l'EARL les Loges sollicite l'autorisation d'exploiter 1,18 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Girard dont le siège est situé à Val en Vignes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 1,18 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC Desfontaines (Madame, Messieurs DESFONTAINES Pascale, Vincent et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à Val en Vignes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL les Loges est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Desfontaines est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Desfontaines est prioritaire à celle de l'EARL les Loges (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL les Loges n'est pas autorisée à exploiter 1,18 hectares situés dans la commune de Val en Vignes.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-033

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - ECARLAT  
Pascal (79)

Dossier n° 04 - 06/03/2018  
ECARLAT Pascal



## **ARRETE**

### **refusant une autorisation d'exploiter**

#### **Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur ECARLAT Pascal dont le siège d'exploitation est situé 8, chemin de la Blotière 79360 GRANZAY GRIPT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 mars 2018,

CONSIDERANT que Monsieur ECARLAT Pascal sollicite l'autorisation d'exploiter 6,32 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur POMMIER Stéphane dont le siège est situé à Granzay Gript, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 6,32 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur BASTIER Damien dont le siège d'exploitation est situé à Vouillé, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ECARLAT Pascal est classée en priorité 2, (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BASTIER Damien est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BASTIER Damien est prioritaire à celle de Monsieur ECARLAT Pascal (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur ECARLAT Pascal n'est pas autorisé à exploiter 6,32 hectares situés dans la commune de Granzay Gript.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-03-09-037

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LA  
TOUR ETOILEE (79)

Dossier n° 07 - 06/03/2018  
GAEC la Tour Etoilée



## ARRETE

### **refusant une autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC la Tour Etoilée (Madame, Messieurs FLEAU Natacha, Hervé et M. ROUSSELOT Emmanuel) dont le siège d'exploitation est situé à La Tour Etoilée 79130 ALLONNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 6 mars 2018,

CONSIDERANT que le GAEC la Tour Etoilée sollicite l'autorisation d'exploiter 31,79 ha sur la commune d'Allonne,

CONSIDERANT que parmi ces 31,79 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC les Rives du Thouet (Madame, Messieurs GAUTHIER Christiane, Bruno, Guillaume et Vincent) dont le siège d'exploitation est situé à Allonne, pour 29,78 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Tour Etoilée est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Rives du Thouet est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Tour Etoilée induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Rives du Thouet induisent l'attribution de 120 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Rives du Thouet présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Tour Etoilée présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Rives du Thouet est prioritaire à celle du GAEC la Tour Etoilée au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 2,01 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 16/04/2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>.

L'autorisation n'est pas accordée pour 29,78 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Allonne	A	429, 435, 436, 437, 439, 440, 441, 505, 634, 635 et 636
	B	8, 266 et 295

**Article 2.**

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 2,01 ha restants, le délai de publicité n'étant pas encore terminé.

**Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Délais et voies de recours :**

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.**

... ..

... ..

... ..

... ..

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-05-14-001

Délégation de signature de M PHAM DASEN de la  
DSDEN des Landes



RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 14 mai 2018

---

*Délégation de signature*

---

LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE NOUVELLE AQUITAINE  
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

VU le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de MAYOTTE en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU le décret du 9 mai 2018, portant nomination de Monsieur Luc PHAM dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des LANDES ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Luc PHAM, directeur académique des services de l'éducation nationale des LANDES, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions prises dans les domaines suivants :


1. Les actes se rapportant au recrutement et à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus à l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale ;
2. Les actes relatifs au recrutement et à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale prévus à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux DSDEN ;
3. Les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux DSDEN ;
4. Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux DSDEN et au vice-recteur de MAYOTTE ;
5. Les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux DSDEN ;
6. Les décisions relatives aux actes se rapportant aux adaptations de l'organisation de la semaine scolaire en application de l'article 1 du décret 2014-457 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
7. Les contrats à durée indéterminée conclus en application de l'article 6 du décret 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

**ARTICLE 2** - Dans le cadre de la mutualisation des moyens, délégation de signature est donnée à Monsieur Luc PHAM, directeur académique des services de l'éducation nationale des LANDES, à l'effet de signer les actes se rapportant à la gestion des pensions et des validations de services des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour les cinq départements de l'académie de BORDEAUX ;

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2018

Le Recteur,

  
Olivier DUGRIP